Quatre-vingt-neuvième année. — N° 14. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 17 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement, détachements, mutation, réintégration, mises en position hors cadre et en congé de longue durée, admissions à la retraite et rectificatif :

Conseil d'Etat (p. 771).

Administration pénitentiaire (p. 771).

Greffiers (p. 771).

Personnels des services judiciaires (p. 771).

Secrétaires de parquet (p. 771).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-45 du 7 janvier 1957 portant publication de l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956 (p. 772).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant admissions à la retraite (sûreté nationale) (p. 780).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 27 décembre 1956 portant nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 780).

Décret du 14 janvier 1957 portant promotion d'un ingénieur général de 1re classe des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 781).

Arrêtés portant nomination de rapporteurs de la commission de revision des marchés de fortification (p. 781).

Arrêtés portant mises « hors cadres, en mission », ratification d'une promotion et mise en disponibilité (armée de terre, active) (p. 782).

Tableau d'avancement, pour l'année 1957, des officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales (rectificatif) (p. 782).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 11 janvier 1957 portant application du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 56-775 du 4 août 1956 relatif aux ventes à crédit (p. 782).

Arrêté du 14 janvier 1957 portant transferts de crédits (p. 782).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 7 janvier 1957 portant affectation du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 782).

Arrêté du 7 janvier 1957 fixant le nombre de candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1957 (p. 782).

Arrêté portant désignation du président du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 782).

Arrêté portant nomination de membres de commissions régionales des frets et d'exploitation (p. 783).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et rectificatif (ordonnateurs secondaires et ponts et chaussées) (p. 783).

Industrie et commerce.

Décret n° 57-46 du 14 janvier 1957 complétant le décret du 24 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides (p. 783).

Agriculture.

Arrêté portant intégrations (administration centrale) (p. 781).

Décision du 15 janvier 1957 portant interdiction de sortie des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (bovins, ovins, caprins, porcins) dans divers départements (p. 781).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 16 janvier 1957 portant ouverture de crédit (p. 781).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et à une liste d'aptitude (inspection générale) (p. 781).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant réintégration et admission à la retraite (services extérieurs) (p. 781).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 20 décembre 1956 portant transfert de crédit (p. 781).

Arrêté du 4 janvier 1957 portant suppression du dépôt de garantie dans les établissements publics d'enseignement technique (p. 781).

Arrêté du 15 janvier 1957 relatif à la convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 785).

Arrêté du 15 janvier 1957 relatif au renouvellement des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service des écoles nationales d'enseignement technique (p. 785).

Arrêtés portant nomination, titularisation et rectificatif:

Enseignement supérieur (p. 785).

Ordonnateurs secondaires (p. 785).

Service de santé scolaire et universitaire (p. 785).

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (p. 785).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (rectificatif) (p. 785).

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève (promotion 1952-1956) (rectificatif) (p. 785).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement d'élèves démissionnaires (rectificatif) (p. 785).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise (promotion 1953-1956) (rectificatif) (p. 785).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 4 janvier 1957 modifiant l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux (p. 786).

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 mars 1948 nommant des membres du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 786).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 786).

Santé publique et population.

Arrêté portant institution d'une commission d'étude du bruit (p. 786).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant rétablissement d'une situation administrative (services extérieurs) (p. 787).

Emplois réservés: Nominations (p. 787).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 787).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 787).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Conseil de la République (p. 789).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 16 janvier 1957. — Convocations de commissions (p. 791).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats du tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1957 (p. 792).

AGRICULTURE

Avis relatif à la péréquation des frais de transport de farine (p. 791).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours de liciers et d'apprentis liciers aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais (p. 793).

Avis de vacance de chaires (p. 793).

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial (p. 793).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portant suspension provisoire des droits de douane applicables à des matériels importés d'Indochine par la marine nationale (p. 793).

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à compléter le décret du 1er juin 1932 réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française (p. 793).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Besançon (Doubs) et aux hôpitaux-hospices d'Auxerre (Yonne), de Montbéliard (Doubs) et de Saint-Girons (Ariège) (p. 794).

Avis de vacance de postes de médecin chef aux hôpitaux psychiatriques de Bonneval (Eure-et-Loir) et de Colson (Martinique) (p. 794).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin) (p. 794).

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale à la préfecture de l'Orne (p. 795).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne (Seine-et-Oise) (p. 795).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (52e semaine de 1956) (p. 795).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (novembre 1956) (p. 796).

Annonces (p. 797).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 A. N.

Assemblée nationale — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 16 janvier 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 65).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 16 janvier 1957, M. Lucien Mehl, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position hors cadre, à compter du 4 janvier 1957, pour exercer les fonctions de directeur des stages à l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 16 janvier 1957 M. Juvigny, maître des requêtes au conseil d'Etat, est réintégré, sur sa demande, dans ses fonctions et à son rang au conseil d'Etat, en remplacement de M. Mehl, précédemment placé dans la position hors cadre.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 29 décembre 1956, est admis d'office à faire valoir ses droits à pension de retraite, à compter du 16 janvier 1957:

M. Janssens (Eugène), aide-commis de 3e échelon à la direction régionale des services pénitentiaires à Lille (application des dispositions de l'article 16 du code des pensions de retraite).

Greffiers.

Par arrêté du 8 janvier 1957, le congé de longue durée accordé depuis le 8 février 1956 à M. Heulot, greffier au tribunal de première instance de Nice, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 8 août 1956, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 9 janvier 1957:

Les greffiers dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1957:

MM.
Philippe, tribunal de Corbeil.
Guiraud (Aimé), cour d'appel de Toulouse.
Philip (Paul), cour d'appel de Nîmes.
Saulnier, tribunal de Villefranche.
Dulau, tribunal de Mont-de-Marsan.
Thivin, tribunal de Chalon-sur-Saône.
Frebault, tribunal d'Orléans.
Millet, tribunal d'Avranches.
Cordier, tribunal de Dieppe.
Bouyaud, cour d'appel de Paris.
Servien, tribunal de Bordeaux.
Trigot, tribunal d'Auch.
Bringer, tribunal de Mende.
Bonnard, tribunal de Bourgoin.
Danjou, tribunal de Toulouse.
Lemaître, tribunal de Cambrai.
Huber, cour d'appel de Paris.
Audouy, tribunal de Toulouse.
Passavant, tribunal de la Seine.
Pastier, tribunal de Limoges.
Garbe-Cadart, tribunal d'Angers.
Marsal, tribunal de Montpellier.
Dumor, tribunal des Andelys.
Blanc (Joseph), tribunal de Lyon.
Roux, tribunal de Nice.
Nolot, tribunal de Dijon.
Durbain, tribunal de Bordeaux.
Bouquard, tribunal de Rochefort.
Joly, cour d'appel d'Amiens.
Octeau, cour d'appel de Poitiers.
Lefebvre, cour d'appel de Douai.
Many, tribunal de Reims.
Baudoin, tribunal de Marseille.
Lidoine, tribunal de Nîmes.
Travers, tribunal de Rennes.
Deschamps, tribunal de Limoges.
Devaux, cour d'appel de Lyon.
Cortet, tribunal de Bourges.
Bruyer, tribunal de Clermont.
Perrin, tribunal de Nantes.
Poussel, cour d'appel d'Aix.
Leonetti, tribunal de Bastia.
Gadrey, tribunal de la Seine.
Bœuf, tribunal d'Autun.
Pincemin, tribunal de Dinan.
Seveno, tribunal de la Seine.
Lenevanen, tribunal de Saint-Mihiel.

Les greffiers dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1957:

MM.
Pacaut, tribunal de Nantes.
Besse, cour d'appel de Limoges.
Tapie, tribunal de Bordeaux.
Taravel, cour d'appel de Lyon.
Pierre, cour d'appel de Caen.
Lefebvre (Jean), tribunal de Reims.
Defraeye, tribunal de Béthune.
Cuoq, tribunal de Saint-Etienne.
Margeot, tribunal de Caen.
Lefebvre (Joseph), tribunal de la Seine.
Vittet, cour d'appel de Chambéry.
Couder, tribunal de Pau.
Enjubert, tribunal de Nantes.
Drevet, tribunal de Saint-Etienne.
Normand (Pierre), tribunal de Rouen.
Bernard, cour d'appel de Montpellier.
Natali, cour d'appel de Bastia.
Alnet, tribunal de Poitiers.
Sanguin, cour d'appel de Caen.
Drucbert, tribunal de Meaux.
Dupouy, cour d'appel de Toulouse.
Tourneux, tribunal de Toulon.
Thuard, tribunal du Mans.
Duffourg, tribunal de Toulouse.
Petit (Robert), tribunal de Boulogne.
Arribert, tribunal de Rennes.
Guilhemsans, cour d'appel de Pau.
Normand (Joseph), cour d'appel de Lyon.
Bonnier, tribunal de Lyon.
Saurin, tribunal de Montpellier.
Cabaret, cour d'appel de Riom.
Guillou, cour d'appel de Rennes.
Nicolas, cour d'appel de Rennes.
Verro, cour d'appel de Besançon.
Daviet, tribunal d'Annecy.

Par arrêté en date du 9 janvier 1957, M. François (Hubert), greffier du tribunal cantonal de Rohrbach-les-Bitche, en congé de longue durée depuis le 23 juillet 1956, est maintenu dans cette position, sans retenue de traitement, jusqu'au 22 mai 1957, en application de l'article 93, alinéa 1er, de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 (deuxième congé).

Par arrêté en date du 10 janvier 1957, M. Froehlich (Pierre), greffier du tribunal cantonal de Benfeld, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Brumath, en remplacement de M. Rietsch, qui a été muté à Erstein.

Par arrêté du 10 janvier 1957, le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1953 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Thonon, est renouvelé pour une nouvelle période de six mois, à compter du 22 octobre 1956, avec la retenue de la moitié de son traitement.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté en date du 9 janvier 1957, M. Nussbaum (Michel), commis principal de classe exceptionnelle au tribunal cantonal de Soultz-sous-Forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 21 avril 1957.

Par arrêté du 10 janvier 1957, Mme Cretta (Marie-Thérèse), employée de bureau dactylographe de 2e échelon au tribunal de première instance de Chaumont, nommée secrétaire de parquet stagiaire au même tribunal, est placée, à compter du 5 novembre 1956, pour une période d'un an, durée de son stage, en position de détachement dans son nouvel emploi.

Par arrêté du 10 janvier 1957, Mlle Bellion (Micheline), employée de bureau dactylographe de 2e échelon au tribunal de première instance d'Orléans, nommée secrétaire de parquet stagiaire au tribunal d'Evreux, est placée, à compter du 16 novembre 1956, pour une période d'un an, durée de son stage, en position de détachement dans son nouvel emploi.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 9 janvier 1957:

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1957:

MM Morel, tribunal d'Angers.
Senez, tribunal de Cambrai.
Chabrerie, tribunal de Marmande.
Cousseau, tribunal de Marseille.
Nicol, tribunal du Havre.
Mlle Verroust, tribunal de Saint-Omer.
MM. Michaud-Fidey, tribunal de Lisieux.
Trouilh, tribunal de Tarbes.
Mme Boissier, détachée en Afrique occidentale française.
M.-Baheux, tribunal de Bourg.
Mme Perpoint, tribunal de Valence.

Les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1956:

MM. Vis, tribunal de Saint-Quentin.
Mugnier, tribunal de Bergerac.
Faubert, tribunal de Bordeaux.
Degoust, tribunal de Melun.

Mme Marteau, tribunal d'Angoulême.
MM. Bosquillon, tribunal d'Arras.
Estève, tribunal de Villefranche-de-Rouergue.
Brieu, tribunal de la Réole.
Givaudan, tribunal de Lyon.
Mme Le Foll, tribunal de Rambouillet.
MM. Fevre, tribunal de Provins.
Larminat, tribunal de Charleville.
Detwiller, tribunal de Moulins.
Couillard, tribunal de Clermont.
Gorrec, tribunal de la Seine.
Valbrun, tribunal de Lille.

Par arrêté du 9 janvier 1957, les secrétaires de parquet du cadre latéral du tribunal de première instance de la Seine dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1957:

MM. Alzingre, Marvoyer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1957: page 261, 1re colonne, au lieu de: « Mme Lepointe (Suzanne), secrétaire de parquet de 2e classe, 1e échelon, au tribunal de Pau... », lire: « Mme Lepointe (Suzanne), secrétaire de parquet de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de Bayonne... ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-45 du 7 janvier 1957 portant publication de l'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution,

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — L'accord international sur le blé signé à Washington le 15 mai 1956 et ratifié le 29 novembre 1956, en vertu de la loi n° 56-1175 du 21 novembre 1956, sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Menton, le 7 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLE DE 1956

Les gouvernements signataires du présent Accord,

Attendu que l'Accord international sur le blé ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949 a été conclu dans le but de surmonter les sérieuses difficultés causées aux producteurs et aux consommateurs par de lourds excédents comme par de graves pénuries de blé, et

Attendu que l'Accord de 1949 a été revisé et renouvelé à Washington le 13 avril 1953, et

Attendu qu'il est souhaitable que l'Accord international sur le blé soit encore renouvelé, avec certaines modifications, pour une nouvelle période, et

Ayant décidé de conclure à cet effet le présent Accord portant revision et renouvellement de l'Accord international sur le blé,

Sont convenus de ce qui suit:

PREMIERE PARTIE

Article Ier.

Objet.

Le présent accord a pour objet d'assurer des approvisionnements de blé aux pays importateurs et des marchés de blé aux pays exportateurs, à des prix équitables et stables.

Article II.

Définitions.

1. Aux fins du présent Accord:

« Comité consultatif des équivalences de prix » désigne le Comité constitué en vertu de l'article XV.

« Boisseau » équivaut à soixante livres avoirdupoids, soit 27,2155... kilogrammes.

« Frais de détention » désigne les frais de magasinage, d'intérêt et d'assurance encourus par le détenteur de blé.

« C. et f. » signifie coût et fret.

« Conseil » désigne le Conseil international du blé constitué par l'article XIII.

« Année agricole » désigne la période du 1er août au 31 juillet, sauf à l'article VII, où ce terme désigne, pour l'Argentine et l'Australie, la période du 1er décembre au 30 novembre et, pour les Etats-Unis d'Amérique, la période du 1er juillet au 30 juin.

« Comité exécutif » désigne le Comité constitué en vertu de l'article XIV.

« Pays exportateur » désigne, suivant le contexte, soit i) le gouvernement d'un pays figurant à l'annexe B de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« F.a.q. » signifie qualité moyenne marchande.

« F.o.b. » signifie franco bord navire transocéanique, et dans le cas:

i) du blé de France livré dans un port rhénan, franco bateau fluvial,

ii) du blé de Suède, franco bord navire allant en mer.

« Quantité garantie » désigne, lorsque cette expression se rapporte à un pays importateur, ses achats garantis pour une année agricole donnée, et, lorsqu'elle se rapporte à un pays exportateur, ses ventes garanties pour une année agricole donnée.

« Pays importateur » désigne, suivant le contexte, soit i) le gouvernement d'un pays figurant à l'annexe A de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

« Frais de marché » désigne tous les frais usuels de marché et d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

« Tonne métrique » ou 1.000 kilogrammes, équivaut à 36,74371 boisseaux.

« Blé de l'ancienne récolte » désigne le blé récolté plus de deux mois avant le début de l'année agricole en cours par le pays exportateur intéressé.

« Territoire », lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

« Transaction » désigne, suivant le contexte, une vente, pour importation dans un pays importateur, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur ou la quantité de ce blé ainsi vendu. Lorsqu'il est question dans le présent Accord d'une transaction entre un pays exportateur et un pays importateur, il est entendu que ce terme désigne non seulement les transactions entre le gouvernement d'un pays exportateur et le gouvernement d'un pays importateur, mais aussi les transactions entre négociants et les transactions entre un négociant et le gouvernement d'un pays exportateur ou d'un pays importateur. Dans cette définition, le terme « gouvernement » est considéré comme désignant le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent les droits et obligations que tout gouvernement assume en acceptant le présent Accord ou en y accédant en vertu de l'article XXIII.

« Engagement non rempli » désigne, lorsqu'il s'agit d'un pays exportateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du Conseil, pour une année agricole donnée, conformément aux dispositions de l'article IV, et les ventes garanties de ce pays pour ladite année agricole; et, lorsqu'il s'agit d'un pays importateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du Conseil pour une année agricole donnée, conformément aux dispositions de l'article IV, et telle

portion de ses achats garantis pour ladite année agricole qu'il est en droit d'acheter, à un moment donné, compte tenu du paragraphe 9 de l'article III.

« Blé » désigne le blé en grain et, sauf à l'article VI, la farine de blé

2. a) Le calcul de l'équivalent blé des achats garantis de farine de blé ou des ventes garanties de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction spécifié dans le contrat entre l'acheteur et le vendeur.

b) Si un tel taux d'extraction n'est pas spécifié, soixante-douze unités en poids de farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalant à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.

DEUXIEME PARTIE

Droits et obligations.

Article III.

Achats garantis et ventes garanties.

1. Les quantités de blé figurant à l'annexe A du présent article pour chaque pays importateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième partie du présent Accord, les achats garantis de ce pays pour chacune des années agricoles couvertes par le présent Accord.

2. Les quantités de blé figurant à l'annexe B du présent article pour chaque pays exportateur représentent, sous réserve de toute augmentation ou réduction effectuées conformément aux dispositions de la troisième partie du présent Accord, les ventes garanties de ce pays pour chacune des années agricoles couvertes par le présent Accord.

3. Les achats garantis d'un pays importateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites dans ses registres, conformément aux dispositions de l'article IV, au titre de ces achats garantis,

a) Peut demander à ce pays importateur, aux termes de l'article V, d'acheter aux pays exportateurs à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou

b) Peut demander aux pays exportateurs, aux termes de l'article V, de vendre à ce pays importateur à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

4. Les ventes garanties d'un pays exportateur représentent la quantité maximum de blé que le Conseil, sous réserve de déduction du montant des transactions inscrites dans ses registres, conformément à l'article IV, au titre de ces ventes garanties,

a) Peut demander à ce pays exporteur, aux termes de l'article V, de vendre aux pays importateurs à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou

b) Peut demander aux pays importateurs, aux termes de l'article V, d'acheter à ce pays exportateur à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

5. Si un pays importateur éprouve des difficultés à exercer son droit d'acheter la quantité correspondant à ses engagements non remplis à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, ou bien si un pays exportateur éprouve des difficultés à exercer son droit de vendre la quantité correspondant à ses engagements non remplis à des prix compatibles avec les prix minima ainsi stipulés ou déterminés, il pourra recourir à la procédure prévue à l'article V.

6. Aux termes du présent Accord, les pays exportateurs ne sont soumis à aucune obligation de vendre du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, comme prévu à l'article V, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article. Aux termes du présent Accord, les pays importateurs ne sont soumis à aucune obligation d'acheter du blé, à moins qu'ils ne soient requis de le faire, comme prévu à l'article V, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

7. La quantité de farine de blé que fournira le cas échéant le pays exportateur et qu'acceptera le pays importateur, au titre de leurs quantités garanties respectives, sera, sous réserve des dispositions de l'article V, déterminée par accord entre le vendeur et l'acheteur, pour chaque transaction.

8. Les pays exportateurs et les pays importateurs sont libres de remplir leurs engagements au titre de leurs quantités garanties par les voies du commerce privé ou autrement. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme dispensant un négociant privé de se conformer aux lois ou règlements auxquels il est soumis par ailleurs.

9. Le Conseil peut, s'il le juge opportun, exiger qu'aucun pays importateur n'achète et qu'aucun pays exportateur ne vende, dans le cadre du présent Accord, plus de quatre-vingt dix pour cent de sa quantité garantie pour toute année agricole avant le 28 février de ladite année agricole.

ANNEXE A DE L'ARTICLE III

Achats garantis pour chaque année agricole.

PAYS	TONNES métriques.	ÉQUIVALENT en boisseaux.
Allemagne	1.500.000	55.115.365
Arabie saoudite	100.000	3.674.371
Autriche	100.000	3.674.371
Belgique	450.000	16.534.669
Bolivie	110.000	4.041.808
Brésil	200.000	7.348.742
Ceylan	175.000	6.430.149
Cité du Vatican	15.000	551.156
Colombie	70.000	2.572.060
Corée	60.000	2.204.623
Costa-Rica	40.000	1.469.748
Cuba	202.000	7.422.229
Danemark	50.000	1.837.185
Egypte	300.000	11.023.113
Equateur	50.000	1.837.185
Espagne	125.000	4.592.964
Grèce	300.000	11.023.113
Guatemala	40.000	1.469.748
Haïti	60.000	2.204.623
Honduras	25.000	918.593
Inde	200.000	7.348.742
Indonésie	140.000	5.144.119
Irlande	150.000	5.511.557
Israël	225.000	8.267.335
Italie	100.000	3.674.371
Japon	1.000.000	36.743.710
Jordanie	10.000	367.437
Liban	75.000	2.755.778
Libéria	2.000	73.487
Mexique	100.000	3.674.371
Nicaragua	10.000	367.437
Norvège	180.000	6.613.868
Nouvelle-Zélande	160.000	5.878.994
Panama	30.000	1.102.311
Pays-Bas	700.000	25.720.597
Pérou	200.000	7.348.742
Philippines	165.000	6.062.712
Portugal	160.000	5.878.994
République dominicaine	30.000	1.102.311
Salvador	25.000	918.593
Suisse	190.000	6.981.205
Union Sud-africaine	150.000	5.511.557
Venezuela	170.000	6.246.431
Yougoslavie	100.000	3.674.371
Totaux	8.244.000	302.915.145

ANNEXE B DE L'ARTICLE III

Ventes garanties pour chaque année agricole.

PAYS	TONNES métriques.	ÉQUIVALENT en boisseaux.
Argentine	400.000	14.697.484
Australie	823.471	30.257.380
Canada	2.800.395	102.896.902
Etats-Unis	3.595.134	132.098.561
France	450.000	16.534.669
Suède	175.000	6.430.149
Totaux	8.244.000	302.915.145

Article IV.

Enregistrement des transactions au titre des quantités garanties.

1. Le Conseil tient, pour chaque année agricole, les registres des transactions et parties de transactions sur le blé qui font partie des quantités garanties figurant aux annexes A et B de l'article III.

2. Une transaction ou partie de transaction sur le blé en grain conclue entre un pays exportateur et un pays importateur est inscrite dans les registres du Conseil au titre des quatités garanties de ces pays pour une année agricole:

a) A condition i) que le prix ne soit ni supérieur au maximum ni inférieur au minimum stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, et ii) que le pays exportateur et le pays importateur ne soient pas convenus que cette transaction ne doit pas être imputée sur leurs quantités garanties, et

b) Dans la mesure où i) le pays exportateur et le pays importateur intéressés ont l'un et l'autre des engagements non remplis pour cette année agricole, et où ii) la période de chargement spécifiée dans la transaction est comprise dans cette année agricole.

3. Une transaction ou partie de transaction portant sur l'achat et la vente de blé peut de plein droit être consignée dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties des pays exportateurs et importateurs intéressés, conformément aux conditions stipulées dans le présent article, même si ladite transaction a été conclue avant que les deux pays ou l'un d'entre eux aient déposé leurs instruments d'acceptation du présent Accord.

4. Si un contrat commercial ou un accord gouvernemental sur la vente et l'achat de farine de blé stipule — ou si le pays exportateur et le pays importateur intéressés informent le Conseil qu'ils sont convenus — que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé sera, sous réserve des conditions prescrites aux alinéas *a*) ii et *b*) du paragraphe 2 du présent article, inscrit dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties de ces pays. Si le contrat commercial ou l'accord gouvernemental ne contient pas de stipulation de cette nature, et si le pays exportateur et le pays importateur intéressés ne reconnaissent pas que le prix de la farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'un ou l'autre de ces pays pourra, à moins qu'ils ne soient convenus que l'équivalent en blé en grain de cette farine de blé ne sera pas inscrit dans les registres du Conseil au titre de leurs quantités garanties, prier le Conseil de trancher la question. Si le Conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est compatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de ladite farine de blé sera inscrit au titre des quantités garanties du pays exportateur et du pays importateur intéressés, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 du présent article. Si le Conseil, après avoir examiné cette requête, décide que le prix de ladite farine de blé est incompatible avec les prix stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, l'équivalent en blé en grain de la farine de blé ne sera pas ainsi enregistré.

5. Sous réserve que les conditions stipulées au paragraphe 2 ou au paragraphe 4 du présent article, à l'exception de l'alinéa *b*) du paragraphe 2, soient remplies, le Conseil peut autoriser l'enregistrement de transactions au titre des quantités garanties pour une année agricole, si *a*) la période de chargement prévue dans la transaction est comprise dans un délai raisonnable, ne dépassant pas un mois, à fixer par le Conseil, avant le début ou après la fin de ladite année agricole, et si *b*) le pays exportateur et le pays importateur intéressés sont d'accord.

6. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort William-Port Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, toute transaction ou partie de transaction peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article VI, être inscrite dans les registres du Conseil au titre de la quantité garantie du pays exportateur et du pays importateur intéressés si elle porte sur:

a) Du blé canadien transporté uniquement par chemin de fer de Fort William-Port Arthur jusqu'aux ports canadiens de l'Atlantique, ou

b) Du blé des Etats-Unis qui, à moins de circonstances indépendantes de la volonté de l'acheteur et du vendeur, devrait être acheminé par voie lacustre et par fer jusqu'aux ports des Etats-Unis situés sur la côte atlantique et qui, du fait que ce mode de transport mixte n'est pas possible, est transporté uniquement par chemin de fer jusqu'aux ports des Etats-Unis sur la côte atlantique,

sous réserve que l'acheteur et le vendeur soient d'accord sur le paiement des frais de transport supplémentaires en résultant.

7. Le Conseil établit un règlement intérieur s'appliquant à la notification et à l'enregistrement des transactions qui font partie des quantités garanties, conformément aux dispositions suivantes:

a) Toute transaction ou partie de transaction, entre un pays exportateur et un pays importateur, réunissant les conditions prescrites aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article pour être imputables sur les quantités garanties de ces pays, est notifiée au Conseil, de la manière que le Conseil décide dans son règlement intérieur, dans les délais et avec les renseignements prévus, par un seul ou par l'un et l'autre de ces deux pays.

b) Toute transaction ou partie de transaction notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa *a*) est inscrite dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties du pays exportateur et du pays importateur entre lesquels cette transaction est conclue.

c) L'ordre dans lequel les transactions et parties de transactions sont inscrites dans les registres du Conseil au titre des quantités garanties est fixée par le Conseil dans son règlement intérieur.

d) Le Conseil, dans un délai qui devra être prescrit dans son règlement intérieur, notifie à chaque pays exportateur et à chaque pays importateur l'inscription dans ses registres de toute transaction ou partie de transaction au titre de ses qualités garanties.

e) Si, dans le délai que prescrit le Conseil dans son règlement intérieur, le pays importateur ou le pays exportateur intéressé élève, à un titre quelconque, une objection contre l'inscription d'une transaction ou partie de transaction dans les registres du Conseil au titre de sa quantité garantie, le Conseil procède à un nouvel examen de la question et, s'il décide que l'objection est fondée, rectifie ses registres en conséquence.

f) Si un pays, qu'il soit exportateur ou importateur, estime improbable que la quantité totale de blé déjà inscrite dans les registres du Conseil au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en cours puisse être chargée dans le cours de cette année agricole, ce pays peut demander au Conseil de réduire en conséquence les montants inscrits dans ses registres. Le Conseil examine la question et, s'il décide que la requête est justifiée, rectifie ses registres en conséquence.

g) Toute quantité de blé achetée par un pays importateur à un pays exportateur et revendue à un autre pays importateur peut, par voie d'accord entre les pays importateurs intéressés, être inscrite au titre de la partie non couverte des achats garantis du pays importateur auquel ce blé est finalement revendu, à condition qu'une réduction correspondante soit apportée au montant inscrit au titre des achats garantis du premier pays importateur.

h) Le Conseil adresse à tous les pays exportateurs et importateurs, chaque semaine ou à tout autre intervalle de temps qu'il pourra prescrire dans son règlement intérieur, un relevé des montants inscrits dans ses registres au titre des quantités garanties.

i) Le Conseil adresse notification immédiate à tous les pays exportateurs et importateurs lorsque les engagements relatifs à la quantité garantie d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, sont remplis.

8. Tout pays exportateur et tout pays importateur pourront bénéficier, dans l'accomplissement de leurs engagements au titre de leurs quantités garanties, d'une marge de tolérance que le Conseil déterminera pour ces pays, en prenant pour base leurs quantités garanties et les autres facteurs appropriés.

Article V.

Exercice des droits.

1. *a*) Tout pays importateur qui éprouve des difficultés à acheter la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les achats désirés.

b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa *a*), le secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays exportateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à offrir de mettre du blé en vente à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

c) Si, dans les vingt jours qui suivent la notification faite par le secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa *b*), le total des engagements non remplis du pays importateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, ne fait pas l'objet d'une offre de vente, le Conseil détermine, aussitôt que possible,

i) Les quantités,

ainsi que, s'il en est prié,

ii) La qualité et le type

du blé en grain et/ou de la farine de blé que chacun ou l'un quelconque des pays exportateurs est requis d'offrir de mettre en

vente à ce pays importateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs, ne dépassant pas un mois, que le Conseil peut fixer.

Le Conseil se prononce au sujet de i) et ii) ci-dessus après avoir reçu l'assurance, si celle-ci est demandée, que cette farine de blé ou ce blé en grain est destiné à la consommation du pays importateur ou à son commerce normal ou traditionnel; pour prendre sa décision, le Conseil tient également compte de toute circonstance que le pays exportateur et le pays importateur peuvent soumettre à son examen, y compris:

iii) Le volume global et les proportions respectives qu'atteignent, traditionnellement et normalement, les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que la qualité et le type de farine de blé et de blé en grain qu'importe le pays importateur intéressé; et

iv) La proportion de sa quantité garantie que chaque pays exportateur a déjà vendue à la date à laquelle la demande est présentée.

d) Tout pays exportateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa *c*, d'offrir de mettre en vente au pays importateur des quatités de blé en grain et/ou de farine de blé doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, offrir de vendre à ce pays importateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa *c*, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article et, à moins que ces pays n'en décident autrement d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement.

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur, soit au sujet de l'ajustement de prix à opérer en raison de différences de qualité, soit au sujet de la quantité de farine de blé ou du prix de la farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa *c*, soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix maxima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain et/ou la farine de blé seront achetés ou vendus, la question est déférée au Conseil pour décision.

2. *a*) Tout pays exportateur qui éprouve des difficultés à vendre la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les ventes désirées.

b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa *a*, le secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays importateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays exportateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à proposer d'acheter du blé à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.

c) Si, dans les vingt jours qui suivent la notification faite par le secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa *b*), le total des engagements non remplis du pays exportateur intéressé, ou telle part de ce total que le Conseil estime raisonnable au moment où la demande en a été faite, n'est pas acheté, le Conseil détermine, aussitôt que possible:

i) Les quantités,

ainsi que, s'il en est prié,

ii) La qualité et le type

du blé en grain et/ou de la farine de blé que chacun ou l'un quelconque des pays importateurs est requis de proposer d'acheter à ce pays exportateur, et dont le chargement doit avoir lieu au cours de l'année agricole en cause ou dans tels délais ultérieurs, ne dépassant pas un mois, que le Conseil peut fixer.

Pour prendre sa décision au sujet de i) et ii) ci-dessus, le Conseil tient compte de toute circonstance que les pays exportateurs et les pays importateurs peuvent soumettre à son examen, y compris, en ce qui concerne chaque pays importateur:

iii) Le volume global et les propositions respectives qu'atteignent, traditionnellement et normalement, les importations de farine de blé et de blé en grain, ainsi que la qualité et le type de farine de blé et de blé en grain qu'importe ce pays; et

iv) La proportion de sa quantité garantie déjà achetée à la date à laquelle la demande est présentée.

d) Tout pays importateur qui est requis, sur décision du Conseil prise en vertu de l'alinéa *c*), de proposer d'acheter au pays exportateur des quantités de blé en grain et/ou de farine de blé doit, dans les trente jours qui suivent cette décision, proposer d'acheter à ce pays exportateur ces quantités, lesquelles doivent être chargées au cours de la période prévue à l'alinéa *c*), à des prix compatibles avec les prix minima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article et, à moins que ces pays n'en décident autrement d'un commun accord, aux conditions généralement en usage entre eux à cette époque pour le choix de la devise à utiliser pour le règlement.

e) En cas de désaccord entre un pays exportateur et un pays importateur, soit au sujet de l'ajustement de prix à opérer en raison de différences de qualité, soit au sujet de la quantité de farine de blé ou du prix de la farine de blé sur laquelle doit porter une transaction donnée, négociée en exécution de la décision prise par le Conseil en vertu de l'alinéa *c*), soit au sujet de la relation entre le prix de ladite farine de blé et les prix minima du blé en grain stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, soit au sujet des conditions auxquelles le blé en grain et/ou la farine de blé seront achetés et vendus, la question est déférée au Conseil pour décision.

3. Aux fins du présent article, Port Churchill n'est pas un port d'expédition.

Article VI.

Prix.

1. *a*) Pendant la durée du présent accord, les prix de base minimum et maximum sont:

Minimum 1,50 dollar
Maximum 2,00 dollars

en dollars canadiens par boisseau, à la parité du dollar canadien déterminée pour les besoins du Fonds monétaire international à la date du 1er mars 1949, pour le blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur. Les prix de base minimums et maximums et leurs équivalents mentionnés ci-après ne comprennent pas les frais de détention et de marché que l'acheteur et le vendeur seraient convenus de fixer.

b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour:

a) Le blé Manitoba Northern N° 1 en magasin Vancouver est le prix maximum du blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article;

b) Le blé Manitoba Northern N° 1 f.o.b. Port-Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur;

c) Le blé d'Argentine en magasin ports de l'océan est le prix maximum du blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise argentine au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

d) Le blé d'Australie f.a.q. en magasin ports de l'océan est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise australienne au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

e) Le blé de France, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports maritimes français ou rendu à la frontière française (selon le cas):

i) Si le pays de destination touche à la mer, est le prix c. et f. dans le pays de destination du blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur au prix maximum stipulé au paragraphe 1 du présent article, moins les frais de transport de la côte française à la côte du pays de destination;

ii) Si le pays de destination ne touche pas à la mer, le prix frontière française est égal au prix déterminé conformément au i) ci-dessus pour une livraison de blé à Hambourg,

calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

f) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, est le prix équivalent au prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;

g) Le blé Hard Winter N° 1 f.o.b. ports des Etats-Unis d'Amérique golfe-côte Atlantique, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés; et

h) Le blé Soft White N° 1 ou le blé Hard Winter N° 1 en magasin ports de la côte Pacifique des Etats-Unis d'Amérique, est le prix maximum du blé Manitoba Northern N° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction du taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

3. Le prix minimum équivalent du blé en vrac pour:

a) Le blé Manitoba Northern n° 1 f.o.b. Vancouver,

b) Le blé Manitoba Northern n° 1 f.o.b. Port-Churchill, Manitoba,

c) Le blé d'Argentine f.o.b. Argentine,

d) Le blé :.a.q. f.o.b. Australie,

e) Le blé de France, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports français,

f) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f.o.b. ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris,

g) Le blé Hard Winter n° 1 f.o.b. ports des Etats-Unis d'Amérique golfe-côte atlantique, et

h) Le blé Soft White n° 1 ou le blé Hard Winter n° 1 f.o.b. ports de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique

est respectivement:

le prix f.o.b. Vancouver, Port-Churchil, Argentine, Australie, France, ports suédois entre Stockholm et Göteborg, ces deux ports compris, ports des Etats-Unis d'Amérique golfe-côte atlantique et ports de la côte pacifique des Etats-Unis d'Amérique, équivalent au prix c. et f. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord du prix minimum du blé Manitoba Northern n° 1 en vrac en magasin Fort-William/Port-Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés.

4. Pendant la période où la navigation est fermée entre Fort-William/Port-Arthur et les ports canadiens de l'Atlantique, les prix minimum et maximum équivalents sont fixés compte tenu seulement du mouvement du blé acheminé par voie lacustre ou par fer de Fort-William/Port-Arthur aux ports d'hiver canadiens.

5. Le Comité exécutif peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, fixer les prix minimum et maximum équivalents pour le blé à des points autres que ceux qui sont stipulés ci-dessus; il peut également reconnaître toute définition, variété ou catégorie ou tout type de blé autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, et en déterminer les prix minimum et maximum équivalents, étant entendu que, pour tout nouveau blé dont le prix équivalent n'est pas encore déterminé, les prix minimum et maximum seront provisoirement déterminés d'après les prix minimum et maximum de la définition, de la variété, de la catégorie ou du type de blé spécifiés au présent article, ou reconnus ultérieurement par le Comité exécutif en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, qui se rapprochent le plus dudit nouveau blé, par l'addition d'une prime appropriée ou par la déduction d'un escompte approprié.

6. Si un pays exportateur quelconque ou un pays importateur quelconque fait remarquer au Comité exécutif qu'un prix équivalent établi conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 ou 5 du présent article n'est plus, à la lumière des tarifs de transport, des taux de change, des primes ou des escomptes en vigueur, un prix équitable, le Comité exécutif examine la question et peut, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, opérer tel ajustement qu'il juge souhaitable.

7. En fixant les prix minimum et maximum équivalents, par application des paragraphes 2, 3, 5 ou 6 ci-dessus, on n'opérera aucun ajustement de prix à raison de différences de qualité qui aurait pour effet de fixer les prix minimum et maximum équivalents du blé, quels que soient ses définition, variété, catégorie ou type, à un niveau plus élevé que le prix de base minimum ou maximum, suivant le cas, stipulé au paragraphe 1 ci-dessus.

8. S'il s'élève une contestation sur le montant de la prime ou de l'escompte approprié en cas d'application des dispositions des paragraphes 5 et 6 du présent article en ce qui concerne toute définition de blé stipulée aux paragraphes 2 ou 3 ou reconnue en vertu du paragraphe 5 du présent article, le Comité exécutif, en consultation avec le Comité consultatif des équivalences de prix, tranche le différend à la demande du pays exportateur ou du pays importateur intéressé.

9. Toutes les décisions du Comité exécutif prises en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 et 8 du présent article lient tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs, étant entendu que tout pays qui se considère désavantagé par l'une quelconque de ces décisions peut demander au Conseil de reconsidérer cette décision.

Article VII.

Stocks.

1. Afin d'assurer des fournitures de blé aux pays importateurs, chaque pays exportateur s'efforcera de maintenir, à la fin de son année agricole, les stocks de blé de l'ancienne récolte à un niveau suffisant pour permettre l'exécution certaine, au cours de toute année agricole, de ses engagements au titre des ventes garanties aux termes du présent Accord.

2. Si la récolte d'un pays exportateur est insuffisante, le Conseil consacre une attention particulière aux efforts déployés par ce pays exportateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 du présent article, avant de relever ce pays de l'une quelconque des obligations que lui impose l'article X.

3. Afin d'éviter, au début et à la fin d'une année agricole, des achats disproportionnés de blé, qui pourraient porter préjudice à la stabilisation des prix visée par le présent Accord et rendre difficile l'accomplissement des obligations de tous les pays exportateurs et de tous les pays importateurs, les pays importateurs s'efforceront d'assurer le maintien, à toute époque, de stocks suffisants.

4. Si un pays importateur fait appel en vertu de l'article XII, le Conseil consacre une attention particulière aux efforts déployés par ce pays importateur pour maintenir des stocks suffisants, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 du présent article, avant de se prononcer favorablement sur cet appel.

Article VIII.

Informations à fournir au Conseil.

Les pays exportateurs et les pays importateurs notifient au Conseil, dans les délais que celui-ci prescrit, telle information qu'il peut demander pour les besoins de l'administration du présent Accord.

TROISIEME PARTIE

Ajustement des quantités garanties.

Article IX

Ajustements dans le cas de non-participation ou de retrait de certains pays.

1. S'il apparait une différence quelconque entre le total des achats garantis figurant à l'annexe A de l'article III et le total des ventes garanties figurant à l'annexe B de l'article III, du fait qu'un ou plusieurs pays figurant à l'annexe A ou à l'annexe B a) ne signent pas l'Accord, ou b) ne déposent pas un instrument d'acceptation, ou c) se retirent du présent Accord en vertu des dispositions des paragraphes 5, 6 ou 7 de l'article XXII, ou d) sont exclus du présent Accord en vertu de l'article XIX, ou e) sont déclarés par le Conseil, selon les dispositions de l'article XIX, en défaut pour tout ou partie de leurs quantités garanties aux termes du présent Accord, le Conseil, sans préjudice du droit reconnu à tout pays, au paragraphe 6 de l'article XXII, de se retirer du présent Accord, ajuste les quantités garanties restantes de façon que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe.

2. Sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, l'ajustement prévu par le présent article sera effectué par la réduction au prorata des quantités garanties à l'annexe A ou à l'annexe B, selon le cas, à concurrence du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe.

3. Pour opérer l'ajustement prévu par le présent article, le Conseil ne perdra pas de vue que, d'une manière générale, il est désirable de maintenir le total des achats garantis et le total des ventes garanties à un niveau aussi élevé que possible

Article X

Ajustements en cas de récolte insuffisante ou de nécessité de sauvegarder la balance des payements ou les réserves monétaires.

1. Tout pays exportateur ou tout pays importateur craignant qu'une récolte insuffisante, dans le cas d'un pays exportateur, ou que la nécessité de sauvegarder sa balance des payements ou ses réserves monétaires, dans le cas d'un pays importateur, l'empêche d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, pour une année agricole donnée, en réfère le plus tôt possible au Conseil et présente au Conseil une demande d'exemption totale ou par-

tielle de ses obligations pour ladite année agricole. Toute demande présentée au Conseil conformément au présent paragraphe est examinée sans délai.

2. Si la demande concerne une récolte insuffisante, le Conseil, avant de se prononcer sur la demande d'exemption, étudie la situation des approvisionnements du pays qui lui en a référé.

3. Si la demande concerne la balance des payements ou les réserves monétaires, le Conseil s'enquiert et tient compte non seulement de tous les éléments qu'il juge appropriés, mais aussi de l'avis du Fonds monétaire international, dans la mesure où la question intéresse un pays membre du Fonds, au sujet de l'existence et de l'étendue de la nécessité à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article.

4. Pour se prononcer sur une demande d'exemption présentée en vertu du présent article, le Conseil applique le principe selon lequel le pays intéressé procédera, dans la mesure maximum de ses possibilités, à des ventes pour remplir ses obligations en vertu du présent Accord, s'il s'agit d'un pays exportateur, et à des achats pour remplir ses obligations en vertu du présent Accord, s'il s'agit d'un pays importateur.

5. Le Conseil décide si la requête du pays qui lui en a référé est fondée. S'il estime que cette requête est fondée, il décide dans quelle mesure et à quelles conditions le pays qui lui en a référé peut être dispensé d'exécuter les engagements pris au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en question. Le Conseil informe de sa décision le pays qui lui en a référé.

6. Si le Conseil décide que le pays qui lui en a référé doit être exempté de tout ou partie de sa quantité garantie pour l'année agricole en question, la procédure suivante est appliquée:

a) Le Conseil invite, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, les autres pays importateurs ou, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, les autres pays exportateurs, à augmenter leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil. Toute augmentation des quantités garanties aux termes du présent alinéa doit être approuvée par le Conseil.

b) Si le montant de la quantité dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé suivant la procédure prévue à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, le Conseil invite les pays exportateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, ou les pays importateurs, si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, à accepter une réduction de leurs quantités garanties pour l'année agricole en question jusqu'à concurrence du montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, compte tenu de tous ajustements opérés en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

c) Si le total des offres reçues par le Conseil de la part des pays exportateurs et importateurs visant, soit à augmenter leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, soit à réduire leurs quantités garanties en vertu de l'alinéa *b*) du présent paragraphe, dépasse le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil, leurs quantités garanties sont, sauf décision contraire du Conseil, augmentées ou réduites, selon le cas, au prorata, pourvu que l'augmentation ou la réduction de la quantité garantie d'un de ces pays ne dépasse pas son offre.

d) Si le montant de la quantité garantie dont est exempté le pays qui en a référé au Conseil ne peut être complètement compensé de la façon prévue aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, le Conseil réduit les quantités garanties pour l'année agricole en question, figurant à l'annexe A de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays exportateur, ou à l'annexe B de l'article III si le pays qui lui en a référé est un pays importateur, du montant nécessaire pour que le total d'une annexe soit égal à celui de l'autre annexe. A moins que les pays exportateurs, en cas de réduction à l'annexe B, ou les pays importateurs, en cas de réduction à l'annexe A, n'en décident autrement, la réduction est effectuée au prorata, compte tenu de toute réduction déjà effectuée en vertu de l'alinéa *b*) du présent paragraphe.

Article XI.

Ajustements par consentement mutuel des quantités garanties.

1. Le Conseil peut, à la demande des pays exportateurs et importateurs dont les quantités garanties se trouveraient modifiées de ce fait, approuver, pour la période de validité de l'Accord qui reste à courir, l'augmentation des quantités garanties à l'une des annexes de l'article III, concurremment avec une augmentation équivalente, pour ladite période, des quantités garanties à l'autre annexe.

2. Un pays exportateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays exportateur et un pays importateur peut transférer une partie de sa quantité garantie à un autre pays importateur pour la durée d'une ou de plusieurs années agricoles, sous réserve de l'approbation du Conseil à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

3. La quantité garantie de tout pays accédant au présent Accord en vertu de l'article XXI est compensée par des ajustements correspondants, en plus ou en moins, des quantités garanties d'un ou de plusieurs pays figurant aux annexes A et B de l'article III. Lesdits ajustements ne sont pas approuvés tant que chaque pays exportateur ou importateur dont la quantité garantie est modifiée de ce fait n'a pas signifié son assentiment.

Article XII.

Achats supplémentaires en cas de besoins critiques.

En vue de subvenir à des besoins critiques qui se manifestent ou menacent de se manifester sur son territoire, un pays importateur peut faire appel au Conseil pour lui demander de l'aider à obtenir des approvisionnements de blé en sus de ses achats garantis. Après examen de cette demande, le Conseil, à condition qu'il reconnaisse qu'une telle crise ne peut être résolue d'autre manière, peut réduire au prorata les quantités garanties des autres pays importateurs, afin de fournir la quantité de blé qu'il juge nécessaire pour remédier à la crise créée par ces besoins critiques. La majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs est nécessaire pour décider toute réduction des achats garantis, effectuée en vertu du présent paragraphe.

QUATRIEME PARTIE

Administration.

Article XIII.

Le Conseil.

A. — Acte constitutif

1. Le Conseil international du blé, constitué en vertu de l'Accord international sur le blé, ouvert à la signature à Washington le 23 mars 1949, continue à exister aux fins d'administration du présent Accord.

2. Tout pays exportateur et tout pays importateur est membre voiant du Conseil et peut être représenté aux réunions par un délégué, des suppléants et des conseillers.

3. Toute organisation intergouvernementale que le Conseil aura décidé d'inviter pourra déléguer un représentant qui assistera aux réunions du Conseil sans avoir le droit de vote.

4. Pour chaque année agricole, le Conseil élit un président et un vice-président.

B. — Pouvoirs et fonctions du conseil.

5. Le Conseil établit son règlement intérieur.

6. Le Conseil tient les registres nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord, et peut réunir toute autre documentation qu'il juge souhaitable.

7. *a*) Le Conseil peut étudier toute question relative à la situation du blé dans le monde et peut encourager les échanges de renseignements et les consultations intergouvernementales ayant trait à ce sujet. Le Conseil peut prendre telles dispositions qu'il estime souhaitables avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec d'autres organisations intergouvernementales ainsi qu'avec les gouvernements non parties au présent Accord qui ont un intérêt substantiel dans le commerce international du blé en vue d'assurer une coopération pour l'une quelconque de ces activités.

b) Les pays exportateurs et importateurs se réservent une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

8. Le Conseil publie un rapport annuel et peut publier toute autre information relative à des questions relevant du présent Accord.

9. Le Conseil a tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions qu'il peut estimer nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord.

10. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du présent paragraphe, est sujette à revision de la part du Conseil, à la demande de tout pays exportateur ou importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de revision dans les délais prescrits lie tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

C. — Vote

11. a) Sous réserve des dispositions des alinéas *b* et *c* du présent paragraphe, les pays importateurs détiennent 1.000 voix, qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs achats garantis respectifs pour l'année agricole en cours et le total des achats garantis pour cette année agricole. Les pays exportateurs détiennent également 1.000 voix, qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs ventes garanties respectives pour l'année agricole en cours et le total des ventes garanties pour cette année agricole.

b) A toute séance du Conseil où un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exprimer ses voix conformément au paragraphe 16 du présent article, le total des voix que peuvent exprimer les pays exportateurs est ramené à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette séance, les pays importateurs et redistribué parmi les pays exportateurs en proportion de leurs ventes garanties.

c) Tout pays exportateur ou pays importateur dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

12. Toutes les fois qu'une modification se produit dans les achats garantis ou les ventes garanties pour l'année agricole en cours, le Conseil redistribue les voix, conformément aux dispositions du paragraphe 11 du présent article.

13. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XVII, ou perd son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article XIX, le Conseil redistribue les voix, comme si ledit pays n'avait aucune quantité garantie pour l'année agricole en cours.

14. Il est fait abstraction, aux fins de redistribution des voix en vertu du présent article, de toute réduction de sa quantité garantie qu'un pays exportateur ou un pays importateur a acceptée en vertu du paragraphe 6 *b*) de l'article X, de même que de tout transfert, effectué aux termes du paragraphe 2 de l'article XI, pour une année agricole seulement, d'une partie de la quantité garantie d'un pays.

15. Sauf disposition contraire du présent Accord, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées.

16. Tout pays exportateur peut autoriser un autre pays exportateur, et tout pays importateur peut autoriser un autre pays importateur, à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou à toutes les réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation, acceptable pour le Conseil, est soumise au Conseil.

D. — Sessions.

17. Le Conseil se réunit au cours de chaque année agricole au moins une fois par semestre et à toute autre date que le président peut fixer.

18. Le président convoque une session du Conseil si la demande lui en est faite: *a*) par cinq pays, ou *b*) par un ou plusieurs pays détenant au total un minimum de dix pour cent de l'ensemble des voix, ou *c*) par le Comité exécutif.

E. — Quorum.

19. A toute réunion du Conseil, la présence de délégués possédant, avant tout ajustement du nombre des voix en vertu du paragraphe 11 *b*) du présent article, la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et la majorité des voix détenues par les pays importateurs est nécessaire pour constituer le quorum.

F. — Siège.

20. Le siège du Conseil est Londres, sauf décision contraire du Conseil prise à la majorité des voix exprimées par les pays exportateurs et à la majorité des voix exprimées par les pays importateurs.

G. — Capacité juridique.

21. Le Conseil a, sur le territoire de tout pays exportateur et de tout pays importateur, la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que lui confère le présent Accord.

H. — Décisions.

22. Tout pays exportateur et tout pays importateur s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

Article XIV

Le Comité exécutif.

1. Le Conseil établit un Comité exécutif. Ce Comité exécutif est composé de quatre pays exportateurs au plus, élus tous les ans par les pays exportateurs, et de huit pays importateurs au plus, élus tous les ans par les pays importateurs. Le Conseil nomme le président du Comité exécutif et peut nommer un vice-président.

2. Le Comité exécutif est responsable devant le Conseil et fonctionne sous la direction générale du Conseil. Il a tels pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément assignés par le présent Accord, et tels autres pouvoirs et fonctions que le Conseil peut lui déléguer en vertu du paragraphe 10 de l'article XIII.

3. Les pays exportateurs siégeant au Comité exécutif ont le même nombre total de voix que les pays importateurs. Les voix des pays exportateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays exportateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays exportateurs. Les voix des pays importateurs sont réparties entre eux de la façon qu'ils décident, à condition qu'aucun pays importateur ne détienne plus de quarante pour cent du total des voix des pays importateurs.

4. Le Conseil fixe le règlement intérieur relatif à la procédure de vote du Comité exécutif, et peut fixer telles autres clauses qu'il juge appropriées pour le règlement intérieur du Comité exécutif. Une décision du Comité exécutif doit être prise à la même majorité des voix que celle que le présent Accord exige du Conseil lorsque celui-ci prend une décision sur une question semblable.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'est pas membre du Comité exécutif peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question dont est saisi le Comité exécutif chaque fois que celui-ci considère que les intérêts de ce pays sont en cause.

Article XV

Le Comité consultatif des équivalences de prix.

Le Conseil établit un Comité consultatif des équivalences de prix composé des représentants de trois pays exportateurs au plus et de trois pays importateurs au plus. Le Comité donne son avis au Conseil et au Comité exécutif sur les questions visées aux paragraphes 5, 6 et 8 de l'article VI et sur telles autres questions que le Conseil ou le Comité exécutif peuvent lui déférer. Le président du Comité est nommé par le Conseil.

Article XVI

Le Secrétariat.

1. Le Conseil dispose d'un secrétariat composé d'un secrétaire et du personnel nécessaire aux travaux du Conseil et de ses comités.

2. Le Conseil nomme le secrétaire et détermine ses attributions.

3. Le personnel est nommé conformément au règlement établi par le Conseil.

Article XVII.

Dispositions financières.

1. Les dépenses des délégations au Conseil, des représentants au Comité exécutif et des représentants au Comité consultatif des équivalences de prix sont couvertes par les gouvernements représentés. Les autres dépenses qu'entraîne l'administration du présent Accord, y compris celles du secrétariat et toute rémunération que le Conseil peut décider d'accorder à son président ou à son vice-président, sont couvertes par voie de cotisation annuelle des pays exportateurs et des pays importateurs. La cotisation de chacun de ces pays pour chaque année agricole est fixée en proportion de ses quantités garanties par rapport au total des ventes ou des achats garantis au début de ladite année agricole.

2. Au cours de la première session qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil vote son budget pour la période se terminant le 31 juillet 1957 et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur.

3. Le Conseil, lors d'une session du second semestre de toute année agricole, vote son budget pour l'année agricole suivante et fixe la cotisation de chaque pays exportateur et de chaque pays importateur pour ladite année agricole.

4. La cotisation initiale de tout pays exportateur et de tout pays importateur accédant au présent Accord conformément aux dispositions de l'article XXI est fixée par le Conseil sur la base de la quantité garantie que détiendra ce pays et de la période restante de l'année agricole en cours; toutefois, les cotisations fixées pour les autres pays exportateurs et pour les autres pays importateurs au titre de l'année agricole en cours ne sont pas modifiées.

5. Les cotisations sont exigibles dès leur fixation. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui omet de régler le montant de sa cotisation dans l'année qui en suit la fixation perd son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ladite cotisation, mais il n'est ni privé des autres droits que lui confère le présent Accord, ni relevé des obligations que celui-ci lui impose. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote aux termes du présent paragraphe, ses voix sont redistribuées conformément aux dispositions du paragraphe 13 de l'article XIII.

6. Le Conseil publie au cours de chaque année agricole un état vérifié des recettes encaissées et des dépenses engagées au cours de l'année agricole précédente.

7. Le gouvernement du pays où est situé le siège du Conseil accorde une exemption d'impôts sur les appointements payés par le Conseil à son personnel; toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux ressortissants dudit pays.

8. Le Conseil prendra, avant sa dissolution, toutes dispositions en vue du règlement de son passif et de l'affectation de son actif et de ses archives.

Article XVIII.

Coopération avec d'autres organisations intergouvernementales.

1. Le Conseil peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'échange d'informations et la coopération nécessaires avec les organes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales.

2. Si le Conseil constate qu'une disposition quelconque du présent Accord présente une incompatibilité de fond avec telles obligations que les Nations Unies, leurs organes compétents et leurs institutions spécialisées peuvent établir en matière d'accords intergouvernementaux sur les produits, cette incompatibilité est considérée comme une circonstance nuisant au bon fonctionnement du présent Accord, et la procédure prescrite aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XXII est appliquée.

Article XIX.

Contestations et réclamations.

1. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglée par voie de négociation est, à la demande de tout pays partie au différend, déférée au Conseil pour décision.

2. Toutes les fois qu'une contestation est déférée au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, soit la majorité des pays, soit un groupe de pays détenant au moins le tiers du total des voix, peut demander au Conseil, après complète discussion, de solliciter l'opinion de la Commission consultative mentionnée au paragraphe 3 du présent article avant de faire connaître sa décision.

3. *a*) Sauf décision contraire du Conseil, prise à l'unanimité, cette commission est composée de:

i) Deux membres désignés par les pays exportateurs, dont l'un possédant une grande expérience des questions du genre de celle en litige et l'autre de l'autorité et de l'expérience en matière juridique;

ii) Deux membres, tels que ci-dessus, désignés par les pays importateurs; et

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre membres nommés aux termes de i) et de ii) ou, en cas de désaccord, par le président du Conseil international du blé.

b) Des ressortissants de pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord peuvent être habilités à siéger à la Commission consultative, et les membres qui sont nommés à la Commission consultative agissent en leur capacité personnelle et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

c) Les dépenses de la Commission consultative sont à la charge du Conseil.

4. L'opinion de la Commission consultative et ses motifs sont soumis au Conseil qui tranche le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

5. Toute plainte selon laquelle un pays exportateur ou un pays importateur n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent Accord est, sur la demande du pays auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui prend une décision en la matière.

6. Aucun pays exportateur ou aucun pays importateur ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord qu'à la majorité des voies détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voies détenues par les pays importateurs. Toute constatation d'une infraction au présent Accord commise par un pays exportateur ou un pays importateur doit énoncer la nature de l'infraction et, si cette infraction comporte une défaillance de ce pays à l'égard de sa quantité garantie, l'étendue de cette défaillance.

7. Si le Conseil constate qu'un pays exportateur ou un pays importateur a commis une infraction au présent Accord, il peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voies détenues par les pays importateurs, soit priver le pays en question de son droit de vote jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations, soit l'exclure de l'Accord.

8. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu du présent article, ses voix sont redistribuées selon les dispositions du paragraphe 13 de l'article XIII. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déclaré en défaut pour tout ou partie de sa quantité garantie, ou est exclu du présent Accord, les quantités garanties restantes sont ajustées selon les dispositions de l'article IX.

CINQUIEME PARTIE

Dispositions finales.

Article XX.

Signature, acceptation et entrée en vigueur.

1. Le présent Accord sera ouvert à Washington jusqu'au 18 mai 1956 inclusivement à la signature des gouvernements des pays figurant aux annexes A et B de l'article III.

2. Le présent accord devra être accepté par les gouvernements signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au plus tard le 16 juillet 1956, étant entendu toutefois qu'aux fins du présent article une notification adressée par tout gouvernement signataire au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 16 juillet 1956, signifiant son intention d'accepter le présent Accord et suivie du dépôt de l'instrument d'acceptation en exécution de cette intention le 1er décembre 1956 au plus tard, sera considérée comme constituant une acceptation au 16 juillet 1956.

3. A condition que les gouvernements de pays figurant à l'annexe A de l'article III et responsables d'au moins deux tiers des achats garantis, et que les gouvernements de pays figurant à l'annexe B de l'article III et responsables d'au moins deux tiers des ventes garanties aient accepté le présent Accord à la date du 16 juillet 1956, les première, troisième, quatrième et cinquième parties du présent Accord entreront en vigueur le 16 juillet 1956, et la deuxième partie le 1er août 1956 pour ceux des gouvernements qui auront accepté l'Accord.

4. Si, le 16 juillet 1956, les conditions prévues au paragraphe précédent pour l'entrée en vigueur du présent Accord ne sont pas remplies, les gouvernements des pays qui, à cette date, auront accepté le présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pourront décider de commun accord qu'il entrera en vigueur en ce qui les concerne ou bien pourront prendre toutes autres mesures que la situation leur paraît exiger.

5. Tout gouvernement signataire qui n'aura pas accepté le présent Accord à la date du 16 juillet 1956, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, pourra, après cette date, obtenir du Conseil une prolongation du délai de dépôt de son instrument d'acceptation. Les première, troisième, quatrième et cinquième parties du présent Accord entreront en vigueur, pour ce gouvernement, à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, et la deuxième partie du présent Accord entrera en vigueur soit à la date du 1er août 1956, soit à la date du dépôt de son instrument d'acceptation, si cette dernière est postérieure.

6. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifie à tous les gouvernements signataires toute signature et toute acceptation du présent Accord.

Article XXI.

Accession.

Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, approuver l'accession au présent Accord de tout gouvernement qui n'y est pas déjà partie, et fixer les conditions de cette accession; étant entendu, toutefois, que le Conseil n'approuve l'accession d'aucun gouvernement aux termes du présent article que si, simultanément, il approuve des ajustements des quantités garanties aux annexes A et B de l'article III conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article XI. L'accession est réalisée par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui notifie chacune de ces accessions à tous les gouvernements signataires et à tous les gouvernements accédants.

Article XXII.

Durée, amendement, retrait, dénonciation.

1. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 juillet 1959, inclusivement.

2. *a*) Le Conseil adressera aux pays exportateurs et aux pays importateurs, au moment qu'il jugera opportun, ses recommandations concernant le renouvellement ou le remplacement du présent Accord.

b) Le Conseil peut inviter tout gouvernement non partie au présent Accord qui a un intérêt substantiel dans le commerce international du blé à participer à ses travaux concernant ce renouvellement ou ce remplacement.

3. Le Conseil peut, à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs et à la majorité des voix détenues par les pays importateurs, recommander aux pays exportateurs et aux pays importateurs un amendement au présent Accord.

4. Le Conseil peut fixer le délai dans lequel tout pays exportateur et tout pays importateur notifiera au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation ou son rejet de l'amendement. L'amen-

dement prend effet dès son acceptation par les pays exportateurs détenant les deux tiers des voix des pays exportateurs et par les pays importateurs détenant les deux tiers des voix des pays importateurs.

5. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui n'a pas notifié au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique son acceptation d'un amendement à la date à laquelle celui-ci prend effet peut, après avoir donné par écrit au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le préavis de retrait que le Conseil peut exiger dans chaque cas, se retirer du présent Accord à la fin de l'année agricole en cours, mais n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations résultant du présent Accord et non exécutées avant la fin de ladite année agricole.

6. Tout pays exportateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays figurant à l'annexe A de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, ou tout pays importateur qui considère que ses intérêts sont gravement compromis soit par la non-participation au présent Accord, soit par le retrait d'un pays figurant à l'annexe B de l'article III et responsable de plus de cinq pour cent des quantités garanties de cette annexe, peut se retirer du présent Accord, en donnant par écrit un préavis de retrait au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avant le 1er août 1956.

7. Tout pays exportateur ou tout pays importateur qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par l'ouverture d'hostilités peut se retirer du présent Accord en donnant par écrit un préavis de retrait de trente jours au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

8. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les gouvernements signataires et accédants toute notification et tout préavis reçus aux termes du présent article.

Article XXIII.

Application territoriale.

1. Tout gouvernement peut au moment de sa signature, de son acceptation ou de son accession au présent Accord, déclarer que ses droits et obligations aux termes du présent Accord ne s'appliquent pas à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité.

2. A l'exception des territoires au sujet desquels une déclaration a été faite, conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les droits et obligations que tout gouvernement assume en vertu du présent Accord s'appliquent à tous les territoires dont les relations extérieures sont placées sous la responsabilité dudit gouvernement.

3. Après son acceptation ou son accession au présent Accord, tout gouvernement peut, à tout moment, déclarer, par voie de notification au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que les droits et obligations qu'il a assumés aux termes du présent Accord s'appliquent à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires au sujet desquels il a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Par notification de retrait donnée au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tout gouvernement peut, en ce qui concerne l'un quelconque ou l'ensemble des territoires d'outre-mer dont les relations extérieures sont placées sous sa responsabilité, procéder à un retrait séparé du présent Accord.

5. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique porte à la connaissance de tous les gouvernements signataires et accédant toute déclaration ou notification faite en vertu du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord aux dates figurant en regard de leurs signatures.

Les textes du présent Accord, en langues anglaise, française et espagnole, font également foi, l'original devant être déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires et à tous les gouvernements accédants.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des pays:

Argentine.
Australie.
Autriche.
Belgique.
Bolivie.
Brésil.
Canada.
Costa-Rica.
Danemarck.
République Dominicaine.
Equateur.
Egypte.
Salvador.
France.
Allemagne.
Grèce.
Guatémala.
Inde.
Irlande.
Israël.
Italie.
Japon.
Corée.
Liban.
Liberia.
Mexique.
Pays-Bas.
Nouvelle-Zélande.
Nicaragua.
Norvège.
Panama.
Pérou.
Philippines.
Portugal.
Suède.
Suisse.
Union Sud-africaine.
Etats-Unis d'Amérique.
Cité du Vatican.
Yougoslavie.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Sûreté nationale.

Par arrêtés en date du 6 septembre 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Ternynck (Oscar), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon au corps urbain de Lille, à compter du 1er janvier 1957.

M. Poulain (Emile), commandant de la sûreté nationale de 3e échelon aux corps urbains de Seine-et-Oise, à compter du 14 février 1957.

Par arrêté en date du 7 décembre 1956, M. Clément (Marcel), commandant principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est muté, pour convenances personnelles, aux corps urbains de Seine-et-Oise.

Par arrêtés en date du 6 septembre 1956, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

M. Cuenot (Edouard), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain du Mans, à compter du 14 janvier 1957.

M. Momson (René), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Saint-Nazaire, à compter du 28 janvier 1957.

M. Mugnier (Francis), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon au corps urbain de Lyon, à compter du 14 janvier 1957.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 27 décembre 1956 portant nomination et affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er décembre 1956:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Hoarau de la Source (Henri), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Pélissié (Pierre-Adrien-François), promu

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Hoarau de la Source (Henri) est maintenu provisoirement dans ses fonctions de chef d'état-major de la 5e région aérienne.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1956;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er janvier 1957:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Belleux (Maurice-Jules-Albert-Yves), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Marette (P.-M.), admis en congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Belleux (M.-J.-A.-Y.) est maintenu dans ses fonctions de chef du service de sécurité de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er janvier 1957:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Nicot (Jean-Louis-Noël), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Dechaux (Jean), admis en congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Nicot (Jean-Louis-Noël) est nommé commandant de l'aviation de bombardement.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er janvier 1957:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Jacquier (Paul-Jean-François).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Jacquier (P.-J. F.) est maintenu dans ses fonctions de commandant de la base école n° 00707.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 14 janvier 1957 portant promotion d'un ingénieur général de 1re classe des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres Bouillet (André-Marie-Louis) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres, pour prendre rang du 1er janvier 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Commission de revision des marchés de fortification.

Par arrêté du 4 janvier 1957, est nommé rapporteur près la commission de revision des marchés de fortification M. Pomey, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Henry, maître des requêtes au conseil d'Etat, démissionnaire.

Par arrêté du 4 janvier 1957, est nommé rapporteur près la commission de revision des marchés de fortification M. Robillard, auditeur au conseil d'Etat, en remplacement de M. Watine, maître des requêtes au conseil d'Etat, démissionnaire.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 17 décembre 1956:

Les officiers de réserve dont les noms suivent, servant sous régime spécial, sont placés hors cadres, en mission, au titre du département des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de Sa Majesté le sultan du Maroc, à compter du 1er mai 1956 (régularisation):

Les sous-lieutenants:

INFANTERIE

MM. Ababou Mohamed.
Cheb'i Larabi.
El Malti Abderrahman.
MM. Mekhfiwi Hamadi.
Soussi Omar.
Zaari Mohamed.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM. Assari Mohamed.
El Azzouzi Ahmed.
Mansouri Abdallah.

M. le capitaine d'infanterie Chrétien (Paul-Marie-Jules) est placé hors cadres, en mission, au titre du département des affaires étrangères, à la disposition du Gouvernement chérifien, pour le ministère du travail et des questions sociales, à compter du 1er septembre 1956.

Par arrêté du 19 décembre 1956, est ratifiée la promotion au grade de lieutenant prononcée par décret du 12 octobre 1956 en faveur de M. le sous-lieutenant Bonnefond (André-René), pour prendre rang du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. le chef d'escadron d'artillerie Visseq (Aimé-Jacques-Marius) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans.

Tableau d'avancement pour l'année 1957 des officiers relevant de la direction centrale des constructions et armes navales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1956: A) Corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, page 12688, 2e colonne, Pour le grade d'ingénieur de 1re classe, les vingt et un ingénieurs de 2e classe du génie maritime, entre MM. Tourre (J.-L.) et Caillaud (Ph.-M.-J.-A.), intercaler: M. Lecuve (G.-J.-P.-E.), figurant sur la décision en date du 26 décembre 1956.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Application du deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 56-775 du 4 août 1956 relatif aux ventes à crédit.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 1er (2e alinéa) du décret n° 56-775 du 4 août 1956 portant application des dispositions de l'article 1er du décret n° 55-585 du 20 mai 1955 relatif aux ventes à crédit,

Arrêtent:

Art. 1er. — La réglementation des ventes à crédit instituée par l'alinéa 1er de l'article 1er du décret n° 56-775 du 4 août 1956 ne s'applique pas aux ventes à crédit de machines à coudre, de livres, de publications, de pianos, clavecins, harmoniums, orgues et harpes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Transferts de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-1336 du 29 décembre 1956 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956;

Vu les arrêtés des 15 février, 28 avril, 1er juin, 6 août, 22 septembre et 14 novembre 1956 portant transfert de crédits,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux une somme de 3 milliards de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 44-92: « Subventions économiques » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes) pour 1956.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre de 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 3 milliards de francs applicable au chapitre 44-11: « Subvention à la caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Affectation du produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 7 janvier 1957, le produit des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce de cette ville a été affecté au payement des dépenses incombant à la compagnie consulaire au titre de l'acquisition et de l'installation, dans ce port, d'un dock flottant de 20.000 tonnes.

Le produit des péages susvisés est notamment affecté au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue de cette acquisition.

Nombre de candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1957.

Par arrêté en date du 7 janvier 1957, le nombre des candidats à admettre en qualité d'élèves titulaires à l'école nationale des ponts et chaussées en 1957 a été fixé à:

Trente-cinq élèves titulaires français;
Dix élèves titulaires étrangers.

Le nombre d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1957 comme élèves titulaires de deuxième année a été fixé à dix.

Conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Par arrêté en date du 28 décembre 1956, M. Fischer, président de section au conseil général des ponts et chaussées, continuera, à compter du 1er décembre 1956, et dans les conditions fixées par l'article 98 du code des ports maritimes, d'assumer les fonctions de président du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Commissions régionales des frets et d'exploitaiton.

Par arrêté du 9 janvier 1957:

M. Yvon Ploche, patron bateller, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, en remplacement de M. Lucien Champiaux, nommé précédemment membre titulaire de cette commission.

M. Joseph Fleury, président de la chambre syndicale des courtiers de fret de Lyon, et M. Pierre Basset-Charcot, directeur de la Société nouvelle de transports par eau, sont nommés membres suppléants, au titre de représentants des courtiers de fret, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, en remplacement de MM. de Canson et de Freminville, démissionnaires

M. Noël Geneste, administrateur du port Rambaud, est nommé membre titulaire, au titre de représentant des usagers des transports par eau, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, en remplacement de M. Henri Martin, démissionnaire.

M. Pierre Putigny, chef du service des expéditions à la société Solvay et C°, et M. Laurent Suquet, directeur de la société Léopold Suquet, sont nommés membres suppléants, au titre de représentants des usagers des transports par eau, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Lyon, en remplacement de MM. Jean Hulot et Augustin Vie, démissionnaires.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 29 décembre 1956, M. Berteloot (René), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, chargé des fonctions d'ingénieur en chef adjoint au chef de la circonscription de l'air et des chemins de fer au Maroc, est nommé ordonnateur secondaire du service des bases aériennes au Maroc, en remplacement de M. Couprie, inspecteur des ponts et chaussées, appelé à un autre poste.

Le présent arrêté, qui aura effet jusqu'au 20 janvier 1957, ne couvrira que les opérations concernant la gestion 1956.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 janvier 1957, M. Villevieille, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, par intérim, de la 7e inspection générale des ponts et chaussées pendant la durée du congé attribué, pour raisons de santé, à M. Ladefroux, inspecteur général des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 7 janvier 1957, M. Gilles Legrand, ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé maître de conférences de mécanique rationnelle à l'école nationale des ponts et chaussées, à titre provisoire et pour une durée de deux ans à partir du 1er octobre 1956, en remplacement de M. Ferrandon, démissionnaire.

Par arrêté en date du 7 janvier 1957, l'intérim de l'arrondissement spécial de Colmar du service ordinaire des ponts et chaussées sera provisoirement assuré, à compter du 1er novembre 1956, en sus des fonctions actuelles des intéressés, partie par M. Lapilonne, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Mulhouse, en ce qui concerne les bases aériennes (aérodrome de Colmar-Meyenheim), partie par M. Girardot, ingénieur de 2e classe des ponts et chaussées à Mulhouse, en ce qui concerne le laboratoire régional de Colmar.

Par arrêté en date du 7 janvier 1957, M. Pebereau (Georges), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Nîmes, a été chargé, à compter du 1er janvier 1957, à la résidence de Paris, de l'arrondissement des transports du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Seine, en remplacement de M. Filippi, appelé à un autre poste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1956: page 12615, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 15 décembre 1956, M. Malhomme (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées », lire: « ingénieur hors classe des ponts et chaussées ».

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret n° 57-46 du 14 janvier 1957 complétant le décret du 24 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu la loi n° 53-387 du 10 avril 1952 autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires;

Vu le décret n° 48-125 du 24 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 17 mai 1946 et relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides;

Vu le décret n° 53-83 du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier;

Vu l'avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n° 22 du 28 mars 1956;

Vu l'avis des Charbonnages de France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par interprétation du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du décret du 9 février 1953 relatif à l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier et de l'avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n° 22 du 28 mars 1956, le décret du 24 janvier 1948 relatif au commerce de l'importation des combustibles minéraux solides est complété par un article 1er *bis* et un article 6 *bis* ainsi rédigés:

« *Art.* 1er bis. — Conformément à l'avis aux importateurs de produits de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n° 22 du 28 mars 1956, le groupement est tenu de réaliser comme commissionnaire ou mandataire les ordres portant sur les charbons originaires et en provenance des pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ».

« *Art.* 6 bis. — Les instructions ministérielles, prévues à l'article 4, et le droit de veto du commissaire du Gouvernement, prévu à l'article 6, ne peuvent porter sur les opérations réalisées en application de l'article 1er *bis*. Est toutefois réservé le droit de la Haute Autorité de s'opposer éventuellement à l'exécution d'un ordre contraire au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ministre des affaires étrangères par intérim,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Administration centrale.

Par arrêté du 16 janvier 1957:

Les secrétaires d'administration ci-après désignés sont intégrés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1955, dans le corps des attachés d'administration centrale:

2e *classe.*

1er échelon.

Mme Tissot (Madeleine) (reliquat d'ancienneté: 8 mois).

3e *classe.*

5e échelon.

Mlle Dorleans (Edith).
M. Lescoffier (François).
M. Collomb (Armand).
M. Schmitter (Roger), en service détaché.

3e échelon.

Mlle Goffaux (Marie-Henriette) (reliquat d'ancienneté: 2 ans).
Mlle Jouault (Annick) (reliquat d'ancienneté: 2 ans).
Mlle Baque (Simone) (reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois 15 jours).

1er échelon.

Mme Lospied (Catherine) (reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois).
M. Le Bas (Pierre) (reliquat d'ancienneté: 1 an 4 mois).
Mlle Kan (Renée).

Les avancements d'échelons suivants sont accordés aux attachés d'administration centrale dont les noms suivent:

2e *classe.*

2e échelon.

Mme Tissot, à compter du 1er mai 1956, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 8 mois.

3e *classe.*

4e échelon.

Mlle Goffaux, à compter du 1er janvier 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Mlle Jouault, à compter du 1er janvier 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 2 ans.

Mlle Baque, à compter du 15 août 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 15 jours.

2e échelon.

Mme Lospied, à compter du 1er septembre 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois.

M. Le Bas, à compter du 1er septembre 1955, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois.

Interdiction de sortie des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse (bovins, ovins, caprins, porcins) dans divers départements.

Par décision en date du 15 janvier 1957, la liste des départements annexée à l'arrêté du 12 janvier 1957 est complétée comme suit:

Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Ouverture de crédit.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, sur l'exercice 1956, un crédit de 3.900.000 F applicable au chapitre 46.21: « Interventions de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré » du budget de la reconstruction et du logement.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Inspection générale.

Par arrêté en date du 10 janvier 1957, M. Durand (Jacques), inspecteur adjoint, est inscrit au tableau d'avancement valable pour l'année 1957, pour le grade d'inspecteur titulaire du corps permanent de l'inspection générale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, sont inscrites sur la liste d'aptitude pour le grade d'inspecteur général titulaire du corps permanent de l'inspection générale, valable pour l'année 1957, les inspecteurs du 4e échelon, dont les noms suivent:

MM. de Rauglaudre (Henri), Marini (Philippe), de Fraysseix (Hugues).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 décembre 1956, a été réintégré à compter du 1er janvier 1957 et admis, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, M. David, ingénieur en chef des télécommunications, précédemment détaché auprès du quartier général des puissances alliées en Europe (S. H. A. P. E.).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Transfert de crédit.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 8.400.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chapitre 36-12. — Enseignement technique. — Subventions aux établissements publics ..... 8.000.000 F.
Chapitre 36-71. — Arts et lettres. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses 400.000

Art. 2. — Il est ouvert au ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 8.400.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget de l'éducation nationale:

Chapitre 31-11. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales ..... 8.000.000 F.
Chapitre 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses 400.000

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Suppression du dépôt de garantie dans les établissements publics d'enseignement technique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu les arrêtés en date du 21 août 1950 et du 30 novembre 1950 portant fixation du dépôt de garantie dans les établissements d'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er octobre 1957, le dépôt de garantie est supprimé dans les établissements publics d'enseignement technique.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 15 janvier 1957, la session du conseil supérieur de l'éducation nationale, qui avait été fixée par arrêté en date du 11 janvier 1957 au lundi 28 janvier 1957, est reportée au mercredi 30 janvier 1957, à neuf heures trente.

Renouvellement des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service des écoles nationales d'enseignement technique.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1951 portant création de commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1956 fixant les dates et l'organisation des opérations électorales en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires provisoires nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 créées par l'arrêté interministériel du 20 octobre 1951, compétentes à l'égard des fonctionnaires d'inspection de l'enseignement technique et des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du titre II de l'arrêté du 15 décembre 1956 susvisé fixant les dates et l'organisation des opérations électorales en vue du renouvellement des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des fonctionnaires des écoles publiques d'enseignement technique sont rapportées en ce qui concerne les commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des agents de service.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 27 décembre 1956:

M. Regard, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux.

M. Regard, docteur ès lettres, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

M. Pasqualini, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences de mathématiques à la faculté des sciences de l'université de Toulouse.

M. Pasqualini, docteur ès sciences, est nommé, à compter du 1er octobre 1955, maître de conférences du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Par arrêtés en date du 8 janvier 1957:

M. Michel (André), professeur à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, maître de conférences de chimie P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris, en remplacement de M. Souchay.

M. Lender, sous-directeur de laboratoire au Collège de France, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, maître de conférences de biologie animale P. C. B. à la faculté des sciences de l'université de Paris, en remplacement de M. Josi, appelé à d'autres fonctions.

M. Vaugien, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, maître de conférences de biologie animale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Trambouze, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, chef de travaux de chimie industrielle à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Romanet, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Ordonnateurs secondaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1957: page 394, 1re colonne, au troisième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 26 décembre 1956, au lieu de: « ils seront autorisés... », lire: « Ils sont autorisés... ».

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 26 décembre 1956, M. le docteur Guezou (Yves), médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire à Paimpol (Côtes-du-Nord), est, dans l'intérêt du service, nommé médecin départemental du service de santé scolaire et universitaire d'Ille-et-Vilaine à compter du 1er janvier 1957, en remplacement de M. le docteur Sagot, nommé médecin inspecteur régional de l'académie de Strasbourg.

Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy.

1 Pouyes (Claude).
2 Prach (Noël).
3 Lipsyc (Norbert).
4 Rioche (Max).
5 Lasserre (Louis).
6 Guilleray (Jacques).
7 Burger (Jacques).
8 Elie (Michel).
9 Graffeuille (François).
10 Bonhomme (François).
11 Carlier (Michel).
12 Staib (Claude).
13 Bentrandy (Jean-Louis).
14 Louvert (Bernard).
15 Riboud (Paul).
16 Dormont (Jean-Paul).
17 Brochier (Jean-Pierre).
17 Degois (Michel).
19 Bridoux (Gérard).
19 Donnat (Jean-Louis).
21 Guillarre (Maxime).
22 Guyader (Joël-Patrick).
23 Frimat (Hubert).
24 Sassi (Philippe).
25 Hansel (Georges).
26 Arsonneau (Jacques).
27 Payant (Daniel).
28 Rubietto (Gérard).
29 Schneider (Etienne).
30 Foucault (Jean-Paul).
31 Gille (François).
32 Denizot (Bernard).
33 Mosser (François).
34 De Lepineau (Etienne).
35 Dabel (Jean-Marie).
36 Delage (Alain).
37 Bailly-Maître (Jean).
38 Ansieau (Patrick).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1956:

Page 12369, 1re colonne, au lieu de: « MM. Revuz, Riguet, Mlles Roquet, Schutzenberger », lire: « MM. Revuz, Riguet, Mlle Roquet, M. Schutzenberger ».

Page 12370, 1re colonne, 12° Zoologie-biologie animale, au lieu de: « MM. Stoil, Strudel, Stutinsky, Mlle Tatry », lire: « MM. Stoil, Strudel, Stutinsky, Mlle Tétry ».

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève (promotion 1952-1956).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956: page 11277, lire: « 242 Clément (Pierre), 243 Challine (André), 244 Gérat (Jean) ».

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise en remplacement d'élèves démissionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956: page 11277, au lieu de: « 21 Ard-El-Kader Merwane », lire: « 21 Abd-El-Kader Merwane »; Nota, lire: « arrêté du 19 novembre 1956 », au lieu de: « arrêté du 18 novembre 1956 ».

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise (promotion 1953-1956).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1956: page 11277, au lieu de: « 2 Gros (André), mécanique », lire: « 2 Cros (André), mécanique »; au lieu de: « 14 Millard (Claude), mécanique », lire: « 14 Millard (Jean-Claude), mécanique »; au lieu de: « 25 Bonnet (Michel), mécanique », lire: « 25 Bonnet (Daniel), mécanique ».

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux, et notamment l'article 7;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955 est modifié comme suit:

« Aux frais de transport et d'indemnité prévus aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute, s'il est établi que le déplacement du travailleur salarié ou assimilé a entraîné une interruption de travail, une indemnité compensatrice de la perte de salaire dont l'intéressé devra fournir la justification.

« Cette indemnité ne pourra être supérieure au double du taux maximum de l'indemnité journalière de l'assurance maladie des professions non agricoles lorsque le déplacement a lieu hors de la commune de la résidence ou hors de la commune du lieu de travail ou au taux maximum de ladite indemnité journalière dans le cas contraire ».

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PETIT BRUNSCHVICG.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Par arrêté du 7 janvier 1957, l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1948, nommant des membres du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, est modifié comme suit:

« Sont nommés membres du comité de gestion du fonds de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles:

. . . . . .

« M. le docteur Marchand, professeur agrégé de médecine;

« M. Bouyeure, ingénieur en chef de l'association normande pour prévenir les accidents du travail;

« M. Simonnet (Gilbert),

à titre de personnes qualifiées pour participer aux travaux dudit comité avec voix consultative ».

(Le reste sans changement.)

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1957 (décision du 11 décembre 1956): page 341, 1re colonne, article 12, 7e ligne, au lieu de: « n° 266-851 — T 1256 », lire: « n° 266-861 — T 1256 ».

Homologation de toupies et de protecteurs pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1957 (décision du 18 décembre 1956): page 342, 2e colonne, article 1er, 12e ligne, au lieu de: « Ces machines sont munies du protecteur K L G... », lire: « Ces machines sont munies du protecteur X L G... ».

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1957 (décision du 21 décembre 1956): page 343, 2e colonne, article 1er, 8e ligne, au lieu de: « Course du coulisseau: 8 à 60 cm », lire: « Course du coulisseau: 8 à 60 mm ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Institution d'une commission d'étude du bruit.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 55-927 du 7 juillet 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur d'hygiène publique de France et notamment son article 8 prévoyant la constitution de commissions pour l'examen de questions spéciales;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la section d'hygiène industrielle du conseil supérieur d'hygiène publique de France une commission de travail chargée d'étudier les méfaits du bruit et de déterminer les mesures de prophylaxie appropriées.

Art. 2. — Cette commission, placée sous la présidence de M. le docteur Trémolières, membre de l'académie de médecine, comprend:

1° Le directeur général de la santé publique ou son représentant;

2° Les membres du conseil supérieur d'hygiène dont les noms suivent:

Le directeur du centre scientifique et technique du bâtiment ou son représentant;

M. le docteur Besson, inspecteur général des services d'hygiène de la Seine, membre de l'académie de médecine;

M. le médecin général Le Bourdelles, professeur agrégé du Val-de-Grâce;

M. Florentin, expert chimiste;

M. le docteur Raymond, professeur agrégé du Val-de-Grâce, conseiller technique de l'institut national de sécurité;

M. le docteur Theil;

3° Les membres suivants, nommés en raison de leur compétence:

M. Bourlon, directeur de la circulation, des transports et du commerce à la préfecture de police ou son représentant;

M. Brillouin, ingénieur acousticien;

M. Cabarat, professeur au Conservatoire des arts et métiers;

M. Chavasse, ingénieur en chef au central national d'études des télécommunications;

M. Garnier, directeur de l'hygiène et de la sécurité publique à la préfecture de police ou son représentant;

M. le médecin général Grandpierre;

M. le médecin colonel Grognot;

M. le docteur Heuyer, professeur à la faculté de médecine de Paris;

M. le docteur Maduro, professeur agrégé, oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux;

M. le docteur Maspetiol, médecin oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux;

M. le docteur Michaux, professeur agrégé, médecin chef de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police;

M. le président du Touring-Club de France ou son représentant;

M. le docteur Lauzier, médecin chef de l'hospice des Petits-Prés.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission est assuré par la sous-direction de l'hygiène publique. Les convocations aux séances de la commission sont effectuées par ce secrétariat en accord avec le président.

Art. 4. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 13 décembre 1956, M. Delepine (Maurice), agent contractuel à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Oise, est nommé à l'emploi de rédacteur de 3e classe des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant à compter du 29 octobre 1949, promu rédacteur principal de 4e classe à compter du 21 juillet 1952 et reclassé en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 7e échelon, le 1er janvier 1954, avec ancienneté dans l'échelon de 1 an 6 mois 4 jours.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 22 octobre 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires dans les services extérieurs de la guerre (recrutement), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

M. Corneil (Maurice), à Valenciennes (Nord).
Mlle Quercia (Marie-Louise), à Dijon (Côte-d'Or).

Par arrêté en date du 8 novembre 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Lindor (Marie), à Paris (Seine).
Mme Thomas, née Casanova, à Paris (Seine).
MM. Wilk (Maryan), à Versailles (Seine-et-Oise).
Leclercq (André), à Valenciennes (Nord).
Jego (Jean), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Naour (Charles), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Segoufi (Justin), à Albi (Tarn).
Castele (Jean), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Virlogeux (Léonard), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Seguin (Raymond), à Dijon (Côte d'Or).
Etienne (Marius), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Le Penhuizic (Adrien), à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Martin (Louis), à Strasbourg (Bas-Rhin).
Mme veuve Moisan, née Chesneau, à Tunis (Tunisie).
MM. Laubacher (René), à Poitiers (Vienne).
Latger (Roland), à Albi (Tarn).

Dans les services extérieurs de la mécanographie.

M. Vauthier (Lucien), à Lyon (Rhône).

Par arrêté du 14 novembre 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires dans les services extérieurs de la guerre (recrutement), en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Mmes veuve Mellion, née Vallat, à Orléans (Loiret).
veuve Gratien, née Besnard, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
veuve Mousset, née Gourssaud, à Poitiers (Vienne).
M. Mancho (Jean), à Pau (Basses-Pyrénées).
Mme veuve Dreyer, née Flicker, à Strasbourg (Bas-Rhin).
M. Jerome (Emile), à Strasbourg (Bas-Rhin).
Mme veuve Mih, née Kempf, à Strasbourg (Bas-Rhin).
MM. Roudier (Marcel), à Lyon (Rhône).
Boue-Mathou (Louis), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Mme veuve Vivier, née Antonelli, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
MM. Tramoni (Angelin), à Ajaccio (Corse).
Thiebaut (Charles), à Alger (Alger).
Mme veuve Bellon, née Le Reste, à Constantine (Constantine).

Par arrêté du 30 novembre 1956, ont été nommés commis stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Nevouet (André), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Mme Di Franco, née Habas, à Bordeaux (Gironde).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

Mme veuve Dartige, née Cabos, à Toulouse (Haute-Garonne).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Santoni (Pierre), à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Dans les services extérieurs des études et fabrications d'armement.

M. Jacquet (André), à Salbris (Loir-et-Cher).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 18 décembre 1956 par la première chambre civile de la cour d'appel de Rennes, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Luven (René), notaire à la résidence de Moelan-sur-Mer (Finistère), a été condamné à la peine de la suspension de ses fonctions pendant deux années, et que M. le président de la chambre départementale des notaires du Finistère a été désigné pour administrer l'étude pendant cette suspension.

D'un arrêt rendu par la cour d'appel de Douai, statuant contradictoirement, en matière disciplinaire, le 9 janvier 1957, il appert que Me Alphonse Beauduin, huissier de justice, rue de l'Hôpital-Militaire, à Lille, a été condamné à la peine de la suspension à temps pendant dix jours.

Que Me Chavatte, huissier de justice, 7, rue Basse, à Lille, a été commis en qualité d'administrateur provisoire de l'étude de Me Beauduin.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 17 janvier 1956.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dorgères d'Halluin sur le sort qui sera réservé à l'agriculture française dans le traité sur l'organisation du marché commun et sur les mesures envisagées pour lutter contre le dumping, pour financer et gérer les fonds d'investissement et de réadaptation, pour corriger les distorsions provenant de législations diverses et concernant notamment le crédit, les salaires, les charges sociales et fiscales, pour assurer la sauvegarde des intérêts français lors de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun, pour permettre la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et des produits et pour résoudre les aspects institutionnels que pose la création du marché commun;

2° De M. Pierre-Henri Teitgen sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de construction européenne, plus particulièrement pour aboutir à la signature du traité instituant un marché commun européen;

3° De M. André Beauguitte sur les clauses de sauvegarde, les dispositions particulières et les garanties que doit comporter pour l'agriculture le marché commun européen;

4° De Mme Vaillant-Couturier sur le traité d'organisation du marché commun européen dont la réalisation aurait pour conséquence: *a*) de porter gravement atteinte à l'indépendance économique et politique de la France en assurant aux grands trusts de l'industrie allemande la suprématie au détriment de l'économie française; *b*) de mettre la paix en péril en faisant revivre sous une autre forme la C. E. D., c'est-à-dire en plaçant la France sous la domi-

nation de l'impérialisme et du militarisme allemands auxquels on se propose, avec l'Euratom, de donner des armes atomiques; c) d'abaisser le niveau de vie des travailleurs français;

5° De M. Pierre André sur les conditions dans lesquelles sont menées les négociations sur le marché commun européen et l'Euratom.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 17 janvier 1957.

N° 2716. Rapport de M. Lisette, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels des cadres supérieurs et locaux le bénéfice du capital-décès prévu pour les personnels des cadres généraux d'outre-mer.

N° 3535 (1). — Rapport de M. de Menthon, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953.

N° 3740. — Avis de M. de Menthon, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

N° 3755. — Proposition de loi de M. Pascal Arrighi relative aux conditions de reclassement des adjoints de contrôle du Maroc (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 3756. — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri tendant à étendre aux veuves des militaires du temps de paix (hors guerre) le bénéfice de la sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 3761 (1). — Projet de loi relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3768 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3769 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3770 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3775. — Projet de loi concernant les fonctionnaires en service en Algérie et les détachements de longue durée (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 3779 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3780 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 3788. — Proposition de loi de M. Hernu tendant à modifier l'article 67 de la loi du 8 août 1950 en vue d'intégrer le personnel du service actif des douanes dans les cadres des régies financières (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Arbogast, Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Corniglion-Molinier, Doutrellot, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Guislain, Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Pinvidic, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mme Reyraud, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Villard (Jean), Vitter (Pierre).

Excusé. — M. Barrot.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Alliot, Cherrier, Cupfer, Davoust, Dejean, Halbout, Isorni, Juvenal, Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Michel, Mignot, Nicolas (Maurice) (Seine), Peron (Yves), Pianta, Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seittinger, Triboulet, Wasmer.

Suppléants. — MM. Méhaignerie (de M. Douala), Fourvel (de M. André Gautier), Mme Francine Lefebvre (de M. Lacaze).

Commission de la production industrielle et de l'énergie.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Catoire, Charlot (Jean), Degoutte, Delabre, Engel, Evrard, Mancey (André), Martel (Henri), Michel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Pelissou, Ramel, Roquefort, Sauvage.

Excusés. — MM. Brard, Deixonne.

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Crouzier (Jean), Defrance, Denvers, Desouches, Dupont (Louis), Eudier, Garet (Pierre), Gernez, Guition (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Monin, Nisse, Parmentier, Plaisance, Pleven (René), Sauvage, Schaff, Tubach.

Suppléant. — M. Wasmer (de M. Lucien Nicolas).

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le vendredi 18 janvier 1957, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3321) de M. Paumier (réduction temporaire de la taxe unique sur les vins);

La proposition de loi (n° 3310) de M. Tourné (subventions accordées aux caves coopératives de vinification);

La proposition de loi (n° 3181) de M. Deixonne (reconstitution des vignobles détruits par les gelées);

La proposition de loi (n° 3601) de M. Baurens (modification de l'article 1 du décret du 30 septembre 1953);

La proposition de résolution (n° 3722) de M. Paumier (date des déclarations pour abandon de droit de replantation des vignes).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le rapport supplémentaire repris (n° 3067) de M. Guy Desson (publicité des boissons autorisées). Eventuellement, examen de l'avis.

III. — Communication de M. Paul Coste-Floret sur les décrets portant répartition des crédits votés pour 1957.

IV. — Avis de M. Ruf sur le rapport (n° 3052) de M. Guislain (protection des enfants contre l'alcoolisme).

V. — Avis de M. Parrot sur le rapport supplémentaire (n° 3525) de M. Prisset (fermeture hebdomadaire des débits de boissons).

La commission des finances se réunira le jeudi 17 janvier 1957, à onze heures trente (local de la commission des finances).

I. — Décrets portant répartition des crédits votés pour 1957. — Exposé préalable de M. le rapporteur général.

II. — Rapport (n° 3570) fait par M. Anthonioz, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi (n° 1480) relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc. — M. François-Bénard, rapporteur pour avis.

III. — Projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le jeudi 17 janvier 1957, à onze heures (local de la commission n° 250):

Rapport de M. Isorni sur le projet de loi (n° 2256), adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale.

La réunion de la commission des immunités parlementaires prévue pour le 16 janvier 1957, à dix heures, n'ayant pu avoir lieu faute de quorum, la commission se réunira le jeudi 17 janvier 1957, à onze heures (local de la commission n° 230):

I. — Nomination de rapporteurs pour les demandes en autorisation de poursuites n°s 3768, 3769, 3770, 3779, 3780.

II. — Rapport de M. Berrang sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3409).

III. — Rapport de M. Berrang sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3410).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'agriculture, le jeudi 17 janvier 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

II *bis*. — Demande d'urgence pour la proposition de loi (n° 3791) de M. Lecœur (prix du blé fermage).

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale, le vendredi 18 janvier 1957, à neuf heures quarante cinq (local de la commission n° 255) :

II *bis*. — Communication de Mme Francine Lefebvre sur les décrets portant répartition des crédits votés pour 1957.

Réunions de commissions du jeudi 17 janvier 1957.

Commission des affaires économiques, à dix heures et quinze heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à onze heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à onze heures. — Local n° 230.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à onze heures. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à dix heures. — Local du 6e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures énergiques à l'encontre de ceux qui se livrent à l'accaparement illicite de denrées alimentaires et de produits pétroliers, accaparement relevant bien souvent moins de la prévoyance que d'une intention délibérée de se servir des difficultés économiques issues de la situation internationale pour la réalisation de profits scandaleux au détriment des consommateurs. (N° 828.)

III. — M. de Raincourt expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'arrêté du 7 décembre 1956 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 décembre 1956), fixant un prix limite pour la vente au détail de certains morceaux de viande ovine et caprine, a jeté le trouble sur un marché calme dont les prix évoluaient vers la baisse. L'application de cette mesure lèse à la fois les intérêts : 1° des commerçants détaillants qui limitent ou suppriment la vente de la viande de mouton ; 2° des éleveurs, étant donné que les achats des bouchers sont désormais extrêmement réduits ; 3° des consommateurs qui ne peuvent plus se procurer un aliment particulièrement apprécié. Il lui demande d'envisager, dans l'intérêt général, l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 1956 et le retour aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1953. (N° 835.)

IV. — M. Reynouard demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des distributions de tabac gratuites ou à prix réduits aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite. (N° 836.)

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre pour assurer la réquisition, au profit de la défense nationale, des stocks d'essence abusifs constitués par certains particuliers, au détriment des besoins normaux de la population et de l'économie nationale, dès qu'ils ont eu connaissance des intentions du Gouvernement de limiter la consommation de ce produit de première nécessité. (N° 827.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

VI. — M. Joseph Raybaud, considérant les conséquences qu'a, pour l'économie française, la pénurie actuelle en produits pétroliers, demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce quelles mesures ont été prises par son département pour constituer — en plus des stocks nécessaires en période normale — des stocks supplémentaires indispensables au pays en période de crise, d'une manière analogue aux dispositions prises avant septembre 1939. (N° 832.)

VII. — M. Joseph Raybaud expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce que les dispositions de la loi du 8 octobre 1919, modifiées par celles de la loi du 2 août 1927, instituant, pour les voyageurs, représentants et placiers exerçant de manière exclusive et constante, l'obligation, sous peine de sanctions pénales, de détenir une carte professionnelle d'identité, viennent d'être provisoirement infirmées par un télégramme de son département ministériel adressé aux préfets, suspendant provisoirement la délivrance de ces cartes, mettant ainsi dans le cas d'infraction et d'éventuelles sanctions pénales les titulaires présumés de ce titre d'identité professionnelle. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° si la suspension de la délivrance de la carte d'identité professionnelle, dont l'institution est prévue par la loi, peut être décidée par un acte d'autorité administrative notifié par télégramme ; 2° si les tribunaux ont reçu des instructions pour que les voyageurs, représentants et placiers qui, malgré leur diligence, ne détiendraient pas la carte professionnelle, ne soient pas poursuivis ; 3° pour quelle durée est prévue la suspension de la délivrance de la carte dont il s'agit. (N° 833.)

VIII. — M. Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur de quelles sanctions sont passibles les maires de certaines communes suburbaines qui ont refusé systématiquement d'appliquer les décisions gouvernementales concernant la journée nationale du 18 novembre en faveur de la Hongrie. Les drapeaux n'ont pas été mis en berne sur les édifices communaux. Aucune quête sur la voie publique n'a été organisée, les maires en cause s'étant refusés à prendre contact avec les associations philanthropiques existant dans leur cité et qui étaient animées du désir de participer aux collectes dont il s'agit. Cette attitude irrespectueuse des ordres du Gouvernement risque de créer un précédent regrettable et lui paraît susceptible de mettre en cause la légalité républicaine. Il ose donc espérer que les insubordinations constatées seront sévèrement réprimées. (N° 831.)

IX. — M. Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères : 1° qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1956 le représentant du Gouvernement a déclaré que des « abus » avaient été vraisemblablement commis à l'occasion du payement ou du remboursement des frais de voyage de certains représentants des Français de l'étranger au conseil supérieur des Français de l'étranger ; 2° que ce propos paraît inattendu de la part du principal collaborateur du ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger ; lui demande : 1° sur quels faits le représentant du Gouvernement se serait fondé pour tenir publiquement un tel propos ; 2° au cas où ces faits n'existeraient pas, quelles mesures il compte prendre pour lever publiquement une suspicion blessante pour les membres dudit conseil supérieur. (N° 834.)

X. — M. Colonna demande à M. le président du conseil comment une personnalité telle que le regretté président Amédée Froger, aussi notoirement menacé par le terrorisme antifrançais, a pu être si facilement assassinée à la porte même de son domicile, en plein centre d'Alger, et surtout au lendemain de l'attentat commis contre le président Aït Ali. Il demande si les conditions dans lesquelles ces forfaits ont été perpétrés, après d'autres, n'ont pas mis en lumière les responsabilités encourues, à différents échelons, par les autorités spécialement chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes. (N° 838.) (*Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 56 et 183, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Méric, Pierre Marty, Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine. (N°s 175, année 1955, et 66, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Brettes, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution : 1° de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956 ; 2° de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956 ; 3° de MM. Auberger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956, et à envisager en leur faveur des dégrèvemnts fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle. (N°s 530, 717, session de 1955-1956, 8 et 112, session de 1956-1957.)

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Aguesse, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Blondelle, Brégégère, Charles Durand, Jacques Gadoin, Méric, Naveau, Ulrici, François Valentin, de Villoutreys.

Suppléant. — Mme Marie-Hélène Cardot.

Excusés. — MM. Clerc, Enjalbert, Alexis Jaubert, François Patenôtre, Rochereau, Schiaffino, Sempé.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Georges Boulanger, Brettes, Capelle, Jean Doussot, Driant, Durieux, Edmond Jollit, Le Bot, Le Léannec, Mathey, Monsarrat, de Pontbriand, Primet, Restat, Suran.

Suppléants. — MM. Cuif, Vandaele, Verdeille.

Excusés. — MM. Hoeffel, Houdet, Naveau, Jules Pinsard, de Raincourt.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Jean Berlaud, Georges Boulanger, Canivez, Mme Marie-Hélène-Cardot, M. Paul Chevallier, Mme Renée Dervaux, MM. Dufeu, Yves Estève, Laburthe, Lamousse, Monichon, Southon, Thibon.

Suppléants. — MM. Laurens, Pauzet, Perrot-Migeon, Primet.

Excusés. — MM. Frédéric Cavrou, Chapalain, Delalande, Delrieu.

Commission des finances.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Georges Portmann, Primet, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Excusés. — MM. Armengaud, Bousch, Fillon, de Montalembert, Rogier.

Suppléants. — MM. Brousse, Paul Chevallier, Monichon.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Paul Béchard, Boisrond, Jules Castellani, Léon David, Durand-Réville, Longuet, Arouna N'Joya, Quenum-Possy-Berry, François Schleiter, Raymond Susset.

Suppléants. — MM. Claude Mont, Florisson, Marius-Moutet, Ohlen, Kotouo.

Excusés. — MM. Chamaulte, Courroy, Josse, de Lachomette, Mamadou M'Bodje, Plait, Symphor.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

1re séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Louis André, Baudru, Marcel Bertrand, Boutonnat, Cuif, Driant, Dupic, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Mlle Rapuzzi, Mme Thome-Patenôtre, M. Zussy.

Suppléants. — MM. Boisrond, Bousch.

2e séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Louis André, Baudru, Marcel Bertrand, Boutonnat, Canivez, Cuif, Driant, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Mlle Rapuzzi, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vandaele, Henri Varlot, Voyant, Zussy.

Suppléants. — MM. Boisrond, Bousch, Waldeck L'Huillier.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents. — MM. Biatarana, Coudé du Foresto, Pinchard, Fléchet.

Excusé. — M. Bousch.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Schleiter.

Réunions de commissions du jeudi 17 janvier 1957.

Commission de l'intérieur, local n° 221. — Dix heures.

Commission des moyens de communication, local n° 202. — Dix heures.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient. 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Il devra en outre préciser dans sa demande de langue vivante sur laquelle il désire être examiné.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués, par le médecin chef, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 15 janvier 1957, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 17 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955. (N°s 328, session 1955-1956, et 155, session 1956-1957. — M. Bégarra, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils. (N°s 292, session 1955-1956, et 51, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Chastenet tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi érigeant en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure de sciences de Dakar. (N°s 71 et 192, session 1956-1957. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 17 janvier 1957.

N° 201. — Proposition de M. Georges Monnet tendant à demander au Gouvernement de ne donner sa signature au projet de marché commun européen que si l'inclusion des départements et territoires d'outre-mer y est expressément prévue (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 202. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales (renvoyée à la commission de politique générale).

N° 203. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer et au Cameroun les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 204. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables sur le territoire de la République autonome du Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides (renvoyée à la commission des relations extérieures).

Affaires financières.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bernier, David-Darnac, Frédet, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bême, M. Avinin de M. Guyard, M. Bernier de M. Cazelles, M. David-Darnac de M. Gay, M. Frédet de M. Eschenbrenner, M. Schleiter de M. Cornet.

Excusés: MM. Léger, Peretti, Robert Schmitt.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents: MM. Bazé (William), Bégarra, Bernier, Boiteau, Dumas, Dupuy (Marceau), Mme Eboué-Tell, MM. Frédet, La Gravière, Mlle Le Ber. *Suppléants:* M. Bégarra de Mme Malroux, M. Bernier de M. Thomas, M. Boiteau de M. Thévenin, M. Marceau Dupuy de M. Périer, Mme Eboué-Tell de M. le général Sicé, M. Frédet de M. Burkhardt.

Excusés: MM. Bégat, Deroux, Guirandou N'Diaye, Sarr.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 16 janvier 1957.

Présents: MM. Boisdon, Bour (Alfred), Junillon, Lakhdari, Morel, Pialoux, Rencurel, Troisgros. *Suppléants:* M. Lakhdari de M. Belabed, M. Morel de M. Fadda, M. Troisgros de M. Léger, M. Rencurel de M. Ribéra.

Excusé: M. Antonini.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 22 janvier 1957, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Prolongation de délai pour une demande d'avis (n° 388, session 1955-1956).

II. — Nomination d'un rapporteur général pour les demandes d'avis sur les propositions de loi Deareux (n° 229, session 1955-1956) et Cogniot (n° 388, session 1955-1956) portant réforme de l'enseignement.

III. — Examen des réponses ministérielles relatives aux suites données à des propositions antérieurement rapportées par la commission et adoptées par l'Assemblée de l'Union française.

IV. — Affaires diverses.

La commission de politique générale se réunira le jeudi 17 janvier 1957, à quatorze heures quinze (local n° C 16), palais de l'Union française:

Examen d'une demande de voyage.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis relatif à la péréquation des frais de transport de farine.

Par décision du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, prise en application de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 1954, relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine, le remboursement des frais de retour de la sacherie ayant contenu des farines livrées à un organisme de distribution désigné par l'office des céréales (à l'exception de l'union meunière corse) sera effectué forfaitairement auprès des meuniers expéditeurs, pour les mouvements de farine postérieurs au 31 janvier 1957, selon les dispositions ci-après:

1° Seront appliqués aux frais de transports de farine (à l'exclusion des frais de chargement et de déchargement), tels qu'ils sont définis à l'article 5 (2°) de l'arrêté du 28 août 1954, les coefficients suivants:

8 p. 100 jusqu'à 150 km;
6,5 p. 100 de 151 à 250 km;
6 p. 100 au delà de 250 km.

2° Il sera ajouté une somme de 2 F par quintal de farine.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la troisième tranche de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, au Palais de Chaillot, le 16 janvier 1957, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par :

1	gagnent.....	2.000 F.
9	—	2.000 F.
27	—	4.000 F.
37	—	4.000 F.
87	—	4.000 F.
74	—	4.000 F.
61	—	4.000 F.
292	—	20.000 F.
419	—	20.000 F.
511	—	20.000 F.
623	—	20.000 F.
3.355	—	50.000 F.
0.213	—	50.000 F.
1.889	—	50.000 F.
8.980	—	50.000 F.
6.102	—	50.000 F.
6.872	—	50.000 F.
9.821	—	100.000 F.
9.038	—	100.000 F.
3.741	—	100.000 F.
3.930	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro :

41.888	gagnent.....	200.000 F.
53.551	—	200.000 F.
86.097	—	200.000 F.
85.325	—	200.000 F.
35.044	—	200.000 F.
59.107	—	200.000 F.
08.489	—	200.000 F.
18.957	—	200.000 F.
56.478	—	200.000 F.
81.954	—	200.000 F.
98.216	—	200.000 F.
34.163	—	200.000 F.
41.440	—	200.000 F.
37.641	—	200.000 F.
60.142	—	200.000 F.
26.438	—	300.000 F.
37.253	—	300.000 F.
39.940	—	300.000 F.
13.778	—	300.000 F.
97.679	—	300.000 F.
48.471	—	600.000 F.
34.502	—	600.000 F.
06.669	—	600.000 F.
58.322	—	600.000 F.
39.254	—	600.000 F.
56.445	—	1.000.000 F.
25.951	—	1.000.000 F.
02.510	—	1.000.000 F.
26.720	—	1.000.000 F.
28.804	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro :

87.761 gagne 5.000.000 F dans le groupe **6** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
53.598 gagne 10.000.000 F dans le groupe **5** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
56.503 gagne 15.000.000 F dans le groupe **6** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
73.823 gagne 40.000.000 F dans le groupe **5** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 23 janvier 1957, à Paris, à la salle Pleyel.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais.

CONCOURS DE LICIERS

Un concours est ouvert les 28 et 29 janvier 1957 aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais en vue de pourvoir:

Deux emplois de liciers de haute lice;
Quatre emplois de liciers de basse lice.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française.

Pour tous renseignements concernant les conditions de ce concours, s'adresser à M. l'administrateur général du mobilier national et des manufactures nationales (1, rue Berbier-du-Mets, Paris [13e], Gob. 03.32).

Les inscriptions sont reçues à l'adresse ci-dessus dans un délai de dix jours suivant la présente insertion.

CONCOURS D'APPRENTIS LICIERS

Un concours est ouvert les 28 et 29 janvier 1957 aux manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais en vue de pourvoir:

Un emploi d'apprenti licier de haute lice;
Trois emplois d'apprentis liciers de basse lice.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française.

Pour tous renseignements concernant les conditions de ce concours, s'adresser à M. l'administrateur général du mobilier national et des manufactures nationales (1, rue Berbier-du-Mets, Paris [13e], Gob. 03.32).

Les inscriptions sont reçues à l'adresse ci-dessus dans un délai de dix jours suivant la présente insertion.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 10 janvier 1957:

La chaire de procédure civile de la faculté de droit de l'université de Poitiers (dernier titulaire: M. Savatier [Jean]), est déclarée vacante;

La chaire de clinique ophtalmologique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes (dernier titulaire: M. Sourdille, décédé), est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, la chaire de calcul différentiel et intégral de la faculté des sciences de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Deheuvels) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée

Par arrêtés en date du 16 janvier 1957:

La chaire de droit constitutionnel de la faculté de droit de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Hauriou) est déclarée vacante.

La chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Raynaud) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis relatif aux dates d'ouverture de la première et de la deuxième partie du monitorat d'enseignement ménager familial.

Les épreuves de l'examen du monitorat d'enseignement ménager familial commenceront le 20 mai 1957 pour la première partie, et le 9 avril 1957 pour la deuxième partie de l'examen.

Les dates de clôture des inscriptions sont fixées respectivement au 8 avril et au 26 février 1957.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie portant suspension provisoire des droits de douane applicables à des matériels importés d'Indochine par la marine nationale.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie a adopté dans sa séance du 27 novembre 1956 une délibération dont la teneur suit:

« *Article unique.* — Les matériels usagés provenant exclusivement des bases françaises d'Indochine importés par la marine nationale pour ses besoins seront admis en franchise de droits et taxes d'importation à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 1957 inclus. Ils ne pourront faire l'objet d'aucune vente ou prêt à titre gratuit ou onéreux, sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur à la date de la vente ou du prêt.

« Délibéré en séance publique. »

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 cette délibération sera rendue exécutoire par arrêté du haut-commissaire si dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le ministre de la France d'outre-mer l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des affaires économiques et financières, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

Le délai court du 10 janvier 1957.

Avis de délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à compléter le décret du 1er juin 1932 réglementant le service des douanes en Afrique occidentale française.

Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a adopté le 6 décembre 1956 la délibération n° 597 GC/56 dont la teneur suit:

Article unique. — Le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française est complété comme suit:

CHAPITRE V

Déclarations en détail.

« *Art.* 36. — Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires ou par les personnes ou service ayant obtenu l'agrément de commissionnaires en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général pris après avis du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

« Cet arrêté général précisera les conditions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément, le fonctionnement et la composition des divers organismes pouvant être créés pour organiser la profession de commissionnaire en douane agréé.

« *Art.* 36 bis. — Toute personne habilitée à déclarer en douane peut, par procuration, donner tous pouvoirs à un mandataire qui est à son service exclusif, pour le représenter en douane et pour signer en son nom toutes déclarations, soumissions, acquits à caution, reconnaissances de consignation, quittances et remboursement de droits indûment perçus, procès-verbaux de saisies et transactions par suite de contraventions aux règlements douaniers et tous autres actes quelconques relatifs aux douanes.

« *Art.* 36 ter. — Toute personne physique ou morale qui accomplit pour autrui des opérations de douane doit les inscrire sur des répertoires annuels dans les conditions fixées par arrêté du gouverneur général.

« Elle est tenue de conserver lesdits répertoires ainsi que les documents et correspondances relatifs à ses opérations douanières pendant trois ans, à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douanes correspondantes.

« *Art.* 36 quater. — Se substitue à l'article 36 (ancien).

CHAPITRE XII

Privilège de l'administration des douanes.

« *Art.* 177 bis. — Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

« Toutefois, cette subrogation ne peut en aucun cas être opposée aux administrations de l'État.

« Les dispositions du présent article seront applicables au payement effectué par le fonds de garantie qui pourrait être créé pour couvrir à l'égard de l'administration des douanes, les créances du Trésor à l'encontre des commissionnaires en douane agréés et de leurs cautions. »

Fait et délibéré en séance publique.

Conformément aux prescriptions du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire par arrêté du haut commissaire, si, dans un délai de trois mois à partir de la date de réception par le ministre de la France d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des affaires économiques et financières, le ministre responsable de la ressource et le ministre de la France d'outre-mer.

Le délai court du 10 janvier 1957.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Besançon (Doubs).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis au centre hospitalier de Besançon aura lieu dans ledit établissement à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées par lettre recommandée et parvenir, au plus tard le 31 janvier 1957, au directeur du centre hospitalier de Besançon, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer le dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice d'Auxerre (Yonne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu les 27 et 28 février 1957 à l'hôpital-hospice d'Auxerre (Yonne).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 27 janvier 1957 inclus à la direction de l'hôpital d'Auxerre, 2 *bis*, place Saint-Germain, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer le dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Montbéliard aura lieu dans ledit établissement à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées par lettre recommandée et parvenir, au plus tard le 31 janvier 1957, au directeur de l'hôpital-hospice de Montbéliard, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment les programmes des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Saint-Girons (Ariège).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 31 janvier 1957 à l'hôpital-hospice de Saint-Girons (Ariège).

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés, à la date du concours, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 20 janvier 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Girons qui fournira aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir).

Est vacant un poste de médecin chef du cadre des hôpitaux psychiatriques chargé d'un service d'enfants à l'hôpital psychiatrique de Bonneval (Eure-et-Loir) et des fonctions de psychiatre départemental en ce qui concerne la neuro-psychiatrie infantile, poste créé.

Le titulaire du poste sera logé provisoirement à l'hôpital psychiatrique de Bonneval.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Colson (Martinique).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Colson, à la Martinique, poste créé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 19 mars 1957 au centre hospitalier régional de Strasbourg (Bas-Rhin).

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 16 février 1957 à la préfecture du Bas-Rhin, 3e division, 3e bureau, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'une assistante sociale à la préfecture de l'Orne.

Un concours sur titres aura lieu à la préfecture de l'Orne pour le recrutement d'une assistante sociale départementale.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 20 janvier 1957, à la préfecture de l'Orne, service du personnel, qui fournira tous renseignements complémentaires aux candidates qui en feront la demande.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne (Seine-et-Oise).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au centre de protection infantile de Bullion-Longchêne (Seine-et-Oise).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un préventorium;

2° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 10 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste n'a pu être offert.

Sont également admis à postuler:

a) Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

b) Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

c) Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 3 décembre 1956, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la cinquante-deuxième semaine (du 22 au 28 décembre 1956).** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	3.676.230	2.439.112	637.118	26,1	»	»
Bagages	37.610	34.589	3.021	8,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	354.540	372.695	»	»	18.155	4,9
Marchandises (détail et wagons)	4.908.830	5.207.905	»	»	299.075	5,7
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.377.210	8.054.301	322.909	4,0	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 23 décembre 1956**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1956	RECETTES évaluées du 1er nov. au 28 décembre 1956	TOTAL des recettes du 1er janvier au 28 décembre 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 décembre 1955	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1956		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1955	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	106.864.809	19.262.310	126.127.119	118.542.697	7.584.422	6,4	»	»
Bagages	1.885.519	272.460	2.157.979	2.176.280	»	»	18.301	0,8
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	14.297.777	3.417.770	17.715.547	16.538.008	1.297.539	7,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	239.305.827	51.559.310	290.865.137	272.746.850	18.118.287	6,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	362.353.932	74.541.850	436.895.782	410.003.835	26.891.947	6,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1956

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	201.828.212	Billets émis (1)	12.569.519.106
Trésor. — Compte d'opérations	6.442.878.176	Dépôts	924.517.332
Effets et avances à court terme	6.849.330.050		
	13.494.036.438		13.494.036.438

Service des investissements.

Disponibilités	25.309.268.892	F. I. D. E. S.	17.428.573.383
Réescompte à moyen terme	3.068.432.305	Fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer	780.000.000
Avances aux entreprises privées	15.567.451.323	Avances du Trésor	23.656.698.667
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	26.756.216.736	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.062.612.505
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	139.977.553.742	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000
Participations	5.201.398.376	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Immeubles, matériel, mobilier	1.274.091.059	Comptes d'ordre et divers	12.089.416.770
Comptes d'ordre et divers	2.464.018.822	Réserves	400.000.000
		Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes:	
		Report à nouveau	100.000.000
	219.318.431.255		219.318.431.255

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.484.089.710
Saint-Pierre et Miquelon	— —	169.434.500
Guyane	Francs métropolitains.	725.682.850
Martinique	— —	3.234.829.345
Guadeloupe	— —	3.301.958.491

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 janvier 1957.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 16 janvier 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U S A.	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..	56 025	Italie	100 lire	56 009	55 50	56 17	56 03	56 025
364 35	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	364 10	.... ..	4906 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4937 ..	4935 50
163 30	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	9248 ..	Pays-Bas	100 fl.	9240 52	9141 60	9279 80	9251 ..	9250 ..
2799 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..	6800 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6802 ..	6800 ..
8392 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8394 ..	8389 ..	8035 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8034 50
1334 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 03	1336 22	1334 ..	.... ..	1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 64	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
702 ..	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	702 10	701 95	1226 50	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	.... ..
5087 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5091 ..	5088 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 50	4897 50	.... ..
986 05	Gde Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	986 90	986 60	117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	100
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	250			

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants :

A. O. F..... A. E. F..... Calédonie ..... Somalis	5,50 0/0 1936	Echéance du 20 janvier 1957 ;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun ..... Togo ..... Madagascar	4,50 0/0 1932	Echéance du 25 janvier 1957,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

Société des Charbonnages du Dong-Trieu (Tonkin)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE BLANCHE, PARIS (9e)

Registre du commerce : Seine 55-B 4169.

Obligations de 1.000 F 3 0/0 *ex*-5 1/2 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 1.250 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 28 décembre 1956 représentant la tranche d'amortissement normal du 1er février 1957.** Ces obligations seront remboursables à 1.353 F ;

2° **Des séries comprenant les 1.250 obligations sorties au tirage effectué ce même jour représentant la tranche d'amortissement de rappel de 1948.** Ces obligations seront remboursables à 1.472 F ;

3° **Des séries comprenant les obligations sorties au tirage de 1945 non encore présentées au remboursement.** Ces obligations sont remboursables à 1.000 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
541 à 550	1945	7.231 à 7.240	1945
1.301 à 1.310	1945	8.491 à 8.500	1945
2.311 à 2.330	1948	9.771 à 9.780	1945
2.341 à 2.880	1948	12.221 à 12.230	1945
2.891 à 3.974	1948	14.751 à 14.760	1945
4.211 à 4.220	1945	15.641 à 15.650	1945
5.057 à 6.030	1957	16.951 à 16.960	1945
6.041 à 6.470	1957	18.061 à 18.070	1945
6.471 à 6.480	1945	19.531 à 19.536	1945
6.481 à 6.600	1957	21.381 à 21.390	1945
6.611 à 6.681	1957	24.301 à 24.310	1945
6.881 à 6.890	1945		

N. B. — Lors du remboursement des obligations sorties au tirage du 28 décembre 1956, il sera restitué aux obligataires les corps de titres annulés et estampillés pour leur permettre de toucher le 1er février 1956 le rappel d'intérêts, soit :

En ce qui concerne les titres sortis au tirage normal : 238 F ;
En ce qui concerne les titres sortis au tirage de rappel : 13 F.

Les conditions de reprise du service des intérêts et de l'amortissement des titres ont été publiées au *Journal officiel* du 7 décembre 1956.

Société anonyme des Etablissements Chigot & Cie

AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE BEAUREGARD, TROYES

R. C. : Troyes 55-B 40.

Amortissement des obligations 4 1/4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement de 246 obligations. Le nombre des obligations à amortir au 15 janvier 1957 étant, d'après le tableau d'amortissement, de 383, la société a procédé, le 10 décembre 1956, au tirage au sort de 137 obligations, remboursables à partir du 15 janvier 1957, date à partir de laquelle elles cesseront de porter intérêt.

Liste des 137 obligations sorties au tirage du 10 décembre 1956.

10.011	10.236	10.272	10.394	10.562	13.813	13.854	13.934	13.952	13.993
10.724	10.753	10.786	10.832	10.908	14.151	14.159	14.268	14.298	14.318
10.952	11.007	11.065	11.142	11.148	14.350	14.457	14.478	14.530	14.600
11.175	11.226	11.281	11.323	11.334	14.609	14.667	14.730	14.757	14.771
11.409	11.432	11.549	11.572	11.625	14.844	14.885	14.902	15.000	15.019
11.658	11.775	11.796	11.835	11.865	15.077	15.160	15.200	15.213	15.279
11.886	11.933	11.973	11.988	12.086	15.308	15.381	15.415	15.485	15.503
12.090	12.096	12.104	12.110	12.325	15.514	15.533	15.610	15.657	15.701
12.361	12.402	12.406	12.585	12.591	15.798	15.845	15.893	15.920	15.993
12.634	12.656	12.705	12.773	12.821	16.120	16.217	16.234	16.322	16.369
12.856	12.920	12.962	13.015	13.027	16.423	16.466	16.569	16.593	16.640
13.148	13.163	13.216	13.270	13.333	16.663	16.713	16.737	16.778	16.917
13.357	13.414	13.441	13.517	13.553	16.934	16.954	17.026	17.052	17.114
13.575	13.603	13.653	13.704	13.754	17.143	17.159			

Ces obligations seront remboursables à 2.000 F, coupon n° 24 du 15 juillet 1957 attaché, à partir du 15 janvier 1957.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 5 décembre 1945.

695

Tirage du 7 décembre 1955.

10.064	10.115	10.200	10.320	10.373	14.630	14.678	14.820	14.878	15.039
10.987	11.833	11.898	12.764	13.264	15.053	15.066	15.079	15.130	15.163
13.413	13.442	13.447	13.468	13.469	15.851	16.258	16.526	16.729	16.816
13.602	13.712	13.753	13.791	13.800	17.035				
13.975	14.258	14.287	14.404	14.467					

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : XERTIGNY (VOSGES)

R. C. : n° 56-B 61.

Obligations 4,50 0/0 1947.

Dixième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que les 40 titres ci-après sont sortis au tirage au sort du 14 décembre 1956 et sont remboursables au pair à partir du 1er février 1957 :

861	862	863	864	865	866	867	882	883	884	885	886	887	888
868	869	870	871	872	873	874	889	890	891	892	893	894	895
875	876	877	878	879	880	881	896	897	898	899	900		

EMAILLERIES DE LA MARNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 129, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (17e)

R. C. : Seine 54-B 10034.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 170 obligations 4 1/2 0/0 1947, dont :

122 correspondant au dixième amortissement du 10 février 1957 ;
48 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

4.078 à 4.159 (année de remboursement : 1948).
4.491 à 4.537 (année de remboursement : 1950).

CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE

Rectificatif à la liste numérique parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1956, page 11637 :

Obligations 6 1/4 0/0 1953.

Au lieu de : « 6.912 à 7.497 (1956) », lire : « 6.912 à 7.467 (1956) ».

CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1957 : page 445, Obligations 4 0/0 1913, 6e colonne de chiffres, 2e ligne, au lieu de : « 4.409 (55) », lire : « 4.409 (57) ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

EVALUATION D'OFFICE

des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 23 novembre 1956, une vérification des déclarations souscrites par M. Bonneau (Pierre), peintre en bâtiment à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à M. Bonneau (Pierre) les dispositions du paragraphe III A de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le chiffre d'affaires primitif de M. Bonneau (Pierre) s'élevait à :

407.000 F pour partie de l'année 1953 ;
573.000 F pour l'année 1954 ;
508.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

435.000 F pour partie de l'année 1953 ;
830.000 F pour l'année 1954 ;
955.000 F pour l'année 1955.

L'imposition à la charge du contribuable a été élevée en conséquence :

De 11.192 F à 11.932 F pour partie de l'année 1953 ;
De 15.895 F à 24.200 F pour l'année 1954 ;
De 13.970 F à 26.262 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à : 85.463 F.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Clément Harougnan, né à Constantinople le 21 juin 1916, demeurant à Marseille, 12, traverse Chevalier, agissant en son nom personnel et au nom de sa fille mineure Gisèle-Monique-Charlotte, née à Marseille le 23 février 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darun.

M. Jean Harougnan, né à Constantinople le 19 février 1919, demeurant à Marseille, 12, traverse Chevalier, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darun.

M. Charles-Maurice Harougnan, demeurant à Marseille, 12, traverse Chevalier, né à Marseille le 1er novembre 1927, agissant en son nom personnel et au nom de sa fille mineure Edwige-Evelyne, née à Marseille le 5 septembre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Darun.

Mme Suzanne Peru, demeurant 7, rue des Glaïeuls, à Fontainebleau (Seine-et-Marne), agissant en qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs : Michel Risset, né le 9 octobre 1943 à Palaiseau, et Françoise Risset, née le 11 janvier 1945 à Fontainebleau (Seine-et-Marne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ces mineurs celui de Peru.

AVIS DIVERS

BANQUE NATIONALE DU MEXIQUE

Institution privée
de Dépôts, d'Epargne et de Fiducie

FONDÉE EN 1884

Avis aux actionnaires français.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 16 janvier 1957 a décidé de porter le capital à 200 millions de dollars mexicains par l'émission de 2.320.000 actions nouvelles qui seront émises en une ou plusieurs fois contre espèces sur simple décision du conseil d'administration, ou par incorporation de réserves après l'accord de l'assemblée générale des actionnaires, les actions étant réservées par préférence aux anciens actionnaires (art. 6 des statuts).

Dans le cadre de cette limite, l'assemblée générale du 16 janvier a décidé de porter immédiatement le capital, actuellement de 84 millions de pesos, à 112 millions de dollars mexicains par l'émission de 560.000 actions nouvelles (de 50 dollars mexicains nominal, émises au prix de 55 dollars mexicains, soit avec une prime de 5 dollars mexicains) et offertes aux actionnaires actuels qui pourront souscrire :

a) A titre irréductible à raison de une action nouvelle pour trois anciennes, contre remise du coupon n° 28 détaché desdites actions ;
b) A titre réductible.

Les actions nouvelles émises seront créées jouissance 1er janvier 1957.

La Banque nationale du Mexique informe ses actionnaires résidant en France :

1° Qu'elle a désigné officiellement la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris, pour lui transmettre à Mexico, pour leur compte et sans frais, les demandes de souscription qu'ils auraient à présenter ; ces demandes devront parvenir à la Banque de Paris et des Pays-Bas au plus tard le 15 février 1957 ;

2° Que la Banque de Paris et des Pays-Bas a été, en outre, chargée d'effectuer, le moment venu, à ses guichets à Paris, sans frais :

a) La remise des actions nouvelles correspondant aux souscriptions transmises par elle ;
b) L'échange des titres d'actions anciennes contre de nouveaux titres, conformément aux dispositions de la loi mexicaine.

Pour les actionnaires français résidant en France, le montant à verser à la Banque de Paris et des Pays-Bas par action souscrite à titre irréductible s'élève, sur la base des cours appliqués jusqu'à nouvel avis, à 1.674 F.

Les souscriptions à titre réductible devront être couvertes en devises-titres dont l'acquisition se fera, sauf avis contraire des souscripteurs, lors de l'application du barème de répartition et aux cours en vigueur à ce moment. Dans ce cas, il devra être versé à la Banque de Paris et des Pays-Bas, en souscrivant, un acompte de 1.000 F par action demandée.

Toutefois, sur instruction expresse des souscripteurs, le versement de cet acompte en France pourra être remplacé par la remise ou l'acquisition de devises-titres couvrant la totalité des souscriptions à titre réductible. Dans ce cas, et jusqu'à nouvel avis, les souscripteurs auront à verser en souscrivant : 4,403 dollars U. S.-titres par action. Les devises-titres restant disponibles après la répartition seront restituées sans intérêt et devront être rétrocédées.

NOTA. — Les personnes physiques de nationalité étrangère résidant en France et les non-résidents ne pourront régler le montant de leurs souscriptions, à titre irréductible ou réductible, qu'au moyen des avoirs en devises dont ils ont la libre disposition.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Groupement des communes libres et comités des fêtes de quartiers de Saint-Quentin.** But : entretenir, entre les communes et comités affiliés, des relations amicales ; favoriser, par son intermédiaire, toutes actions humoristiques, musicales et de bienfaisance ; accorder son concours actif à la réalisation de toutes réjouissances populaires, abstraction faite de celles dont le caractère politique ou confessionnel serait manifestement connu ; s'entremettre pour obtenir des pouvoirs publics ainsi que de toutes administrations des subventions ou des régimes de faveur concernant les communes et comités affiliés ; coordonner les efforts pour l'entraide bénévole, sous toutes ses formes, entre les communes libres affiliées ; faire œuvre de culture et d'éducation populaire en organisant des conférences, des séances théâtrales ou autres. Siège social : café du Midi, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Quentin (Aisne).

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Pétanque des Bluets.** But : pratique des jeux de boules. Siège social : 19, rue des Bluets, Paris.

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Foyer rural de Poix.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle de ses membres. Siège social : mairie de Poix.

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Union icaunaise des combattants volontaires de la Résistance.** But : maintenir et sauvegarder l'idéal de la Résistance. Siège social : mairie de Sens (Yonne).

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **La Masseto Maianenco.** But : développer le culte du galoubet et du tambourin ; maintenir les traditions et la musique provençales. Siège social : café dou Souleu, Maillane (Bouches-du-Rhône).

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association de défense sanitaire et de prophylaxie bovine du canton du Fossat et communes limitrophes.** But : lutte contre la tuberculose bovine. Siège social : mairie de Lezat (Ariège).

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement professionnel d'entraide des visiteurs médicaux de la région de Toulouse.** But : entraide entre les visiteurs médicaux. Siège social : 21, rue Roquelaine, Toulouse.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale sportive de Saint-Pierreville.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école publique, Saint-Pierreville.

19 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **L'Ecran large, ciné-club sud-charentais.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture par les arts et en particulier par le cinéma. Siège social : chez M. Soulard, Chevanceaux (Charente-Maritime).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Laon. **Société des amis du musée de Laon.** But : aide au développement et à l'extension du musée de Laon. Siège social : 31, rue Roosevelt, Laon.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de défense des futurs copropriétaires de Bel-Horizon.** But : défense des intérêts des adhérents. Siège social : 16, rue de la Cathédrale, Marseille.

21 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : maintenir les liens de camaraderie créés par la Résistance. Siège social : 3, rue Rockefeller, Reims (Marne).

22 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association sportive du centre médico-technique de Champthierry.** But : organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'institut médico-technique de Champthierry. Siège social : centre médico-technique de Champthierry, Saint-Maurice-les-Charencey (Orne).

22 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Société Vélo-Club Compiègne-Margny (V. C. C. M.).** But : pratique du sport cycliste. Siège social : café des Sports, Margny-lès-Compiègne (Oise).

23 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association d'enseignement du centre social ménager agricole du Pré-Neuf, à Etriche.** But : aider le centre dans son effort de formation familiale et professionnelle des jeunes rurales de Maine-et-Loire et, éventuellement, d'autres régions ; par là même, valoriser la vie familiale et sociale à la campagne. Siège social : chez Mlle Bouchet, directrice, Pré-Neuf, Etriche.

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Les Amis de la gaieté.** But : promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social : chez M. Lavergne (Albert), « Chevalier », Saint-Quentin-de-Chalais.

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité pour l'aménagement et l'expansion économique du département de la Drôme.** But : inspirer et promouvoir toutes mesures et initiatives propres à faciliter le développement et la prospérité du département. Siège social : préfecture de la Drôme, Valence.

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Comité d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département des Basses-Alpes.** But : venir en aide aux pupilles et anciens pupilles du département. Siège social : direction départementale de la population, Maison de l'agriculture, Digne.

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Section française de l'Association internationale des journalistes de langue française.** But : servir en France les objectifs de l'Association internationale des journalistes de langue française ; établir des liens de confraternité entre les journalistes de culture et d'expression françaises ainsi que défendre la langue française par les moyens appropriés. Siège social : 35, rue du Louvre, Paris.

28 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Centre d'études techniques agricoles de la région Ouest de Meaux.** But : procurer à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : ferme des Incurables, Charmentray (Seine-et-Marne).

28 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association des anciens élèves des écoles publiques de Saint-Victor-de-Cessieu.** But : resserrer les liens d'amitié noués sur les bancs de l'école ; orienter son activité vers un but culturel : théâtre, tourisme, art. Siège social : école de garçons, Saint-Victor-de-Cessieu (Isère).

28 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Groupement de productivité de Castera-Bouzet, Saint-Michel et Asques.** But : rechercher, diffuser et mettre en œuvre des procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social : mairie de Castera-Bouzet (Tarn-et-Garonne).

29 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Amicale de Belle-Beille, la Ballue.** But : défendre les intérêts des ressortissants ; organiser des loisirs et activités sportives. Siège social : rue Pierre-Sorin, la Ballue.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité d'étude et d'action pour l'aménagement et l'expansion économique du département de l'Eure (C. E. A. P. A. E. D. E.).** But : étudier l'économie régionale, en discerner les périls et les possibilités ; déterminer les actions à entreprendre dans le but de promouvoir le développement économique, social et culturel du département ; coopérer avec les comités d'expansion des autres départements et spécialement des départements normands ; aider les administrations locales dans leur contribution à l'élaboration des programmes d'action économique régionale définis par les décrets du 30 juin 1955 ; suivre l'exécution de toutes les mesures intervenues dans le cadre de ce programme d'expansion économique régionale. Siège social : mairie d'Evreux.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Foyer des traminots et traminots retraités.** But : entretenir l'esprit de camaraderie entre ses membres. Siège social : local, 82, rue des Docteurs-Charcot, Saint-Etienne.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Cercle des intellectuels en retraite.** But : liaison entre des intellectuels en retraite ; lecture ; échanges culturels. Siège social : 33, avenue de la Victoire, Nice.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des combattants, des combattants de la libération et victimes des deux guerres, de l'Union fédérale (section de Savigneux).** But : entraide et paix. Siège social : mairie de Savigneux.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Les Gazelles.** But : organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social : pensionnat du Sacré-Cœur, rue Villeneuve, Bourg.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Parti républicain des abstentionnistes français.** But : grouper tous les abstentionnistes. Siège social : 167, rue Montmartre, Paris.

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association paroissiale de l'Eglise réformée de Mont-de-Marsan.** But : assurer la célébration du culte réformé. Siège social : temple, place Joseph-Pancault, Mont-de-Marsan.

3 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'éducation populaire de Belle-Houllefort.** But : mettre une bibliothèque à la disposition de ses membres avec prêt de livres ; organisation de cercles d'études, voyages et excursions en commun, séances théâtrales, chant choral, cinéma, fêtes familiales, kermesses, patronages de vacances. Siège social : presbytère de Belle-Houllefort (Pas-de-Calais).

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des ingénieurs contractuels des constructions et armes navales.** But : resserrer les liens de solidarité entre les membres et examiner des questions d'intérêt professionnel. Siège social : 10, rue Sextius-Michel, Paris.

4 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association sportive des carburants.** But : club omnisports. Siège social : 252, avenue Jean-Jaurès, Reims (Marne).

5 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Office départemental du bâtiment et des travaux publics du Tarn.** But : étudier les problèmes communs aux architectes et aux entrepreneurs ; favoriser l'exercice des professions d'architecte et des entrepreneurs ; recueillir toute documentation utile aux deux professions. Siège social : 9, lices du Nord, Albi.

5 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis des Cent-Maisons.** But : aider, par tous les moyens, les vieillards et les nécessiteux du quartier des Cent-Maisons, à Mouvaux. Siège social : 114, rue Vauban, Mouvaux.

5 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey-les-Laumes.** But : affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières ; encourager la surveillance ; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social : hôtel de ville, Venarey-les-Laumes (Côte-d'Or).

7 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Centre culturel, familial et populaire de Merville.** But : promouvoir, favoriser et améliorer par tous les moyens les œuvres, services et institutions d'éducation populaire et de culture, d'action sociale et bienfaisante, particulièrement auprès des familles et de la jeunesse. Siège social : 12, rue du Général-de-Gaulle, Merville (Nord).

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité de la jeunesse au plein air du département de la Charente.** But : dans le cadre du département, coordonner, faciliter l'action et le développement des organisations laïques de vacances et plein air. Siège social : 19, rue d'Iéna, Angoulême.

8 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association sportive des douanes de la Côte-d'Azur.** But : pratique des sports athlétiques en général. Siège social : gare maritime, port de Cannes (Alpes-Maritimes).

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'entente des commerçants non sédentaires du département du Nord.** But : établir une répartition d'essence entre tous les commerçants non sédentaires du département du Nord. Siège social : palais de la Bourse, salle des Côtes, Lille.

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Dijon. **Union des caisses mutuelles de réassurance agricole de Bourgogne-Franche-Comté.** But : défense de la mutualité agricole et constitution de services communs. Siège social : Maison du paysan, 55, rue de la Préfecture, Dijon.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Epinal. **Comité départemental des Vosges de l'union touristique Les Amis de la nature.** But : coordonner, sur le plan départemental, l'activité des sections « Amis de la nature » vosgiennes ; contribuer à faire connaître les beautés de la nature. Siège social : 12, rue Raymond-Poincaré, Epinal.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association mutuelle des transports des Pyrénées-Orientales.** But : organisation de tous transports de marchandises au départ ou à destination des Pyrénées-Orientales. Siège social : 41, route d'Espagne, Perpignan.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des internes de l'Hôtel-Dieu de Bourg-en-Bresse.** But : maintenir les relations entre les internes et les anciens internes ; assurer des relations culturelles avec les médecins ; conserver les traditions de l'internat ; régler les questions intérieures de l'internat. Siège social : internat de l'Hôtel-Dieu, Bourg-en-Bresse.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Atelier d'apprentissage et de maîtrise de la vallée de la Brévenne.** But : extension de l'œuvre d'enseignement technique appelée « Ateliers d'apprentissage de l'industrie ». Siège social : la Giraudière-Brussieu.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Amicale des donneurs bénévoles de sang du Puy et de la Haute-Loire.** But : réunir tous les donneurs de sang du département de la Haute-Loire en vue de faire respecter sur le plan régional de code du donneur de sang ; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics locaux et départementaux ; fournir une aide technique, morale et financière aux membres ; chercher à augmenter le nombre des donneurs de sang en liaison avec le centre de transfusion sanguine. Siège social : mairie du Puy.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des agents des services économiques de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers de Lille.** But : aider les membres de l'amicale se trouvant dans une situation difficile et offrir des jouets à leurs enfants à certaines fêtes. Siège social : 8, boulevard Louis-XIV, Lille.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Kléber-Danton.** But : défense des intérêts de ses membres. Siège social : salle des fêtes de la mairie, Wattignies.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Œuvres éducatives et sociales des mamans et amies de l'école maternelle de Lafond-Fétilly.** But : améliorer la condition des enfants de l'école maternelle. Siège social : école maternelle de Lafond-Fétilly.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Centre d'études techniques agricoles de Belfort.** But : faciliter la gestion et améliorer la rentabilité des exploitations agricoles de ses membres. Siège social : 9, rue Stractmann, Belfort.

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association Colonie de vacances et centre d'accueil de Valdeblore.** But : organisation de colonies et de centres d'accueil pour la jeunesse. Siège social : étude de Me Léger, notaire, 40, rue Partounneaux, Menton.

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Union régionale des amicales et associations de sous-officiers de réserve, d'anciens sous-officiers de la 4e région militaire, des armées de terre, de mer et de l'air.** But : défendre les intérêts moraux et matériels des sous-officiers, anciens combattants et victimes de la guerre ; encourager et aider au fonctionnement des centres d'instruction. Siège social : café de l'Epoque, 9, place Jean-Jaurès, Tours.

MODIFICATIONS

21 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. La Cantine scolaire change son titre qui devient **Association des parents des élèves des écoles publiques de Châtillon-Coligny.** Siège social : mairie de Châtillon-Coligny (Loiret).

20 décembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. Le **Vespa-Club des Alpes** transfère son siège social du 7, avenue d'Embrun, Gap (Hautes-Alpes), à la cité de Saint-Auban, station Vespa, route Nationale, Château-Arnoux (Basses-Alpes).

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale française des consommateurs de carburants liquides et gazeux change son titre qui devient **Fédération nationale des consommateurs d'essence, alcool et produits pétroliers (FE. NA. CEP).** Siège social : 6, rond-point des Champs-Elysées, Paris.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. L'Association syndicale des retraités municipaux de la ville de Tourcoing et communes de ses cantons change son titre qui devient **Association des retraités municipaux et hospitaliers de la ville de Tourcoing et communes de ses cantons.** Siège social : 57, rue du Haze, Tourcoing.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. L'**Education populaire de Romans** transfère son siège social de chez M. Foray, la Giraudière, au foyer familial, Romans.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des consommateurs d'essence, alcool et produits pétroliers (FE. NA. CEP.)** transfère son siège social du 6, rond-point des Champs-Elysées, Paris, au 8, rue Jean-Goujon, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire